



Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical approuvant le SCoT en date du 9/12/16



P.O.O.



2 3 DEC. 2016

Document d'Orientation et d'Objectifs

Dossier d'approbation – Décembre 2016







# SOMMAIRE



Préambule	5
Préambule : présentation des objectifs du DOO	
ORIENTATION:  CONFORTER LE MAILLAGE DU PAYS DE FIGEAC ET RECHERCHER LA COMPLEMENTARITE ENTRE CHAQUE BAS VIE	SIN DE
OBJECTIF N°1 : 15 CONFORTER UN AMENAGEMENT EQUILIBRE ET SOLIDAIRE DU PAYS	
OBJECTIF N°2:  MAINTENIR ET RENFORCER LA CAPACITE D'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE	
OBJECTIF N°3 :	
OBJECTIF N°4:	

# SOMMAIRE







# Préambule

# CONTENU DU PRESENT DOO – MODE D'EMPLOI



# Préambule : présentation des objectifs du DOO

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. (article L.142-4 du Code de l'urbanisme)

Le PADD présente les choix et enjeux politiques déclinés en quatre axes stratégiques :

Axe 1 : Conforter un aménagement équilibré et solidaire du Pays

Axe 2 : Maintenir et renforcer la capacité d'attractivité économique

Axe 3 : Ménager et sauvegarder les patrimoines et ressources naturelles

Axe 4 : Préserver, transmettre l'héritage paysager et construire le patrimoine de demain

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

- 1°) Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- 2°) Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;
- 3°) Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines (articleL.142-5 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un *Document opposable* qui a pour objectif de déterminer les éléments fondamentaux de l'aménagement du territoire dans tous les domaines. Le Document d'Orientation et d'Objectifs constitue le volet prescriptible du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux, PLU et cartes communales. Ceux-ci devront donc être compatibles avec les orientations de ce document.

Devront également être compatibles avec les orientations du SCoT :

- Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).
- Les Plans de Déplacements Urbains (PDU).
- Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat.
- Les autorisations d'urbanisme commercial.

# CONTENU DU PRESENT DOO – MODE D'EMPLOI



Le SCoT est un document qui peut être à la fois un simple document d'intention, un document pragmatique et pédagogique de coordination des actions ou un document de gestion de l'espace à caractère prescriptif. Compte tenu des échanges qui se sont tenus lors des travaux préparatoires (ateliers thématiques, comités de pilotage, rencontre avec les élus des 2 EPCI...), les orientations proposées sont plutôt une traduction croisée de la seconde et la troisième vision, recherchant une réelle portée des actions envisagées mais attachant une grande importance au didactique et à la pédagogie.

Afin de faciliter la lecture du DOO et bien appréhender le lien qui existe entre les enjeux identifiés en phase diagnostic, les réponses apportées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les outils portés par le Document d'Orientation et d'Objectifs, le plan du Document d'Orientation et d'Objectifs est structuré sur la même base que celui du PADD à savoir :

Objectif 1 : Conforter un aménagement équilibré et solidaire du Pays

Objectif 2 : Maintenir et renforcer la capacité d'attractivité économique

Objectif 3 : Ménager et sauvegarder les patrimoines et ressources naturelles

Objectif 4 : Préserver, transmettre l'héritage paysager et construire le patrimoine de demain

En préalable le DOO comporte une orientation générale visant à conforter le maillage du Pays de Figeac et rechercher la complémentarité entre chaque bassin de vie. Le modèle de développement du SCOT entend ainsi favoriser le renforcement des bassins de vie, afin de structurer le territoire. Le modèle de développement s'appuie sur une organisation multipolaire répondant à la spécificité territoriale de chaque bassin de vie. Ainsi, chacun d'eux s'appuie sur plusieurs niveaux de pôles (Cf. pages suivantes)

# CONTENU DU PRESENT DOO – MODE D'EMPLOI



# « Mode d'emploi » du DOO

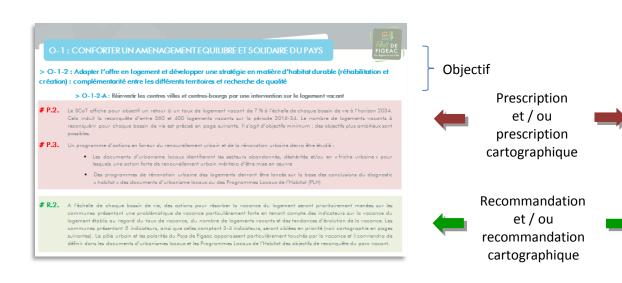
#### Les objectifs du DOO sont déclinés par des prescriptions et des recommandations.

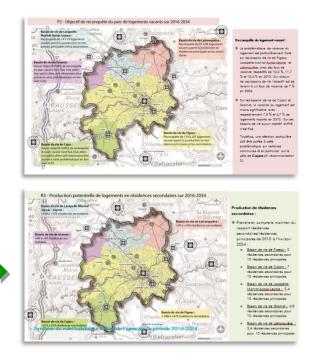
Ainsi, une prescription constitue une règle à respecter par les documents de rang inférieur alors qu'une recommandation revêt un caractère pédagogique et incitatif (elle ne comporte pas d'obligation juridique).

#### Prescription ou recommandation : quelles incidences ?

Prescription : disposition opposable du SCoT dans un rapport de compatibilité

**Recommandation :** disposition indicative (non opposable) destinée, soit à préciser « le mode d'emploi » d'une prescription, soit à inciter à la mise en œuvre des objectifs qu'elle comporte.









CONFORTER LE MAILLAGE DU PAYS DE FIGEAC ET RECHERCHER LA COMPLEMENTARITE ENTRE CHAQUE BASSIN DE VIE



Les travaux de réflexion sur le PADD et les scénarios ont conduit à préciser la stratégie d'aménagement du territoire : le rôle du pôle urbain, des pôles de proximité, des territoires ruraux ? Quelle solidarité ? Quelle complémentarité ?

Le scénario du fil de l'eau induit notamment une forte distorsion entre la localisation du développement des emplois et le développement résidentiel avec d'importantes conséquences environnementales (consommation et déstructuration de l'espace agricole, augmentation des déplacements, impacts sur les milieux naturels, production de GES ...) et sociales (impact sur les budgets des ménages, des collectivités ...). Ce scénario induit également une fragilisation du pôle urbain et des principales polarités du territoire en lien avec un développement résidentiel toujours plus important sur les territoires ruraux.

Les scénarios imaginés en réaction à la perspective « au fil de l'eau » se sont attachés à structurer le territoire pour accueillir, dans les meilleures conditions, entre 3 700 et 5 250 habitants supplémentaires (sur la période 2016-2035) soit environ 46 000 à 47 500 habitants en 2035.

(Rappel: population 2009 = 40 215, population estimée 2016: 42 322)

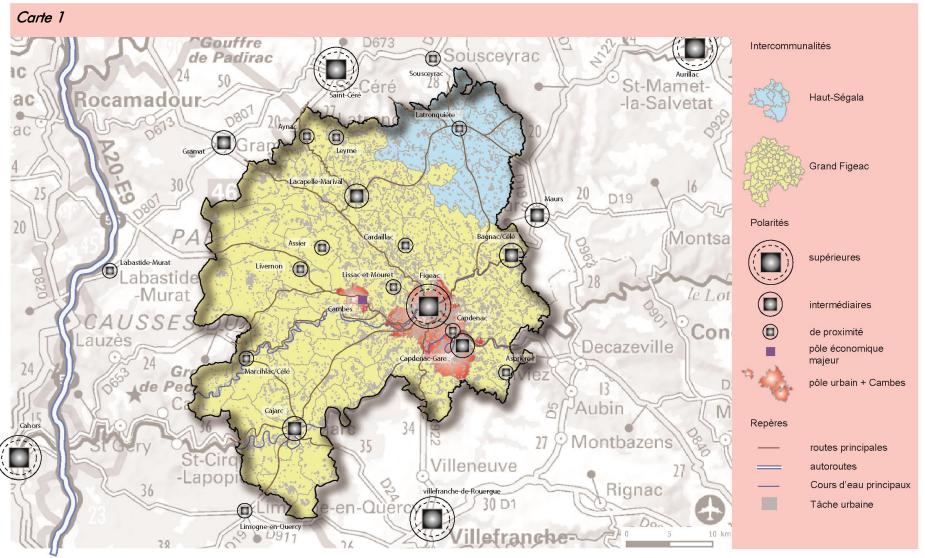
Un premier scénario vise à privilégier une stratégie plutôt axée sur la capacité du territoire à organiser son développement en lien avec les pôles économiques : il implique une stratégie très volontariste de forte polarisation qui vise à organiser le développement urbain

(habitat, services, équipements, activités) essentiellement sur le pôle urbain et les pôles de proximité lieu de création des emplois.

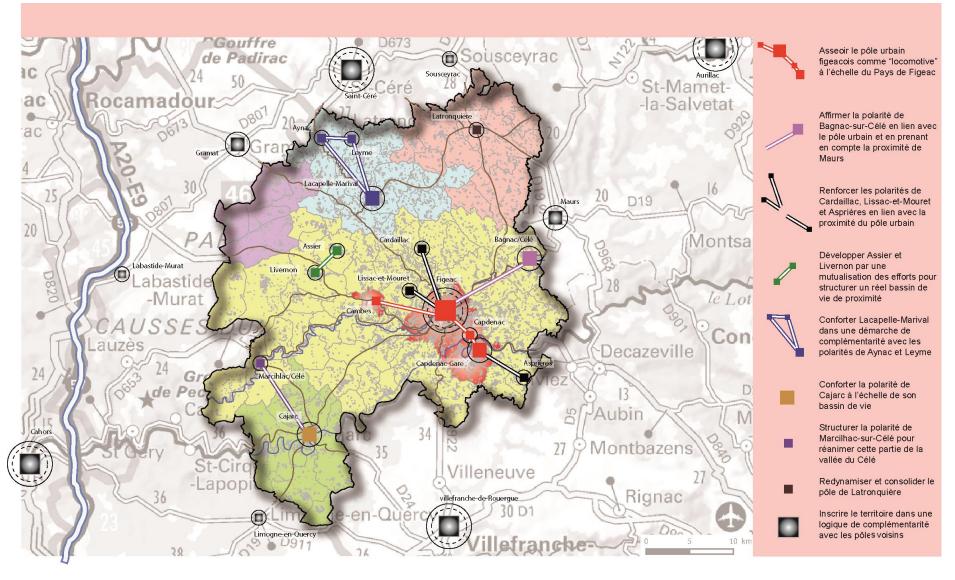
Un second scénario privilégie une stratégie plutôt axée sur la capacité du territoire à conforter et renforcer un maillage de pôles de services au plus près des habitants et viser à mieux corréler le développement des emplois, le développement de l'habitat et l'organisation des déplacements en lien avec des pôles de services confortés.

C'est ce second scénario de développement qui est envisagé dans le cadre du SCoT du Pays de Figeac : une orientation d'aménagement volontariste tout en restant réaliste. La stratégie d'aménagement retenue pour le Pays de Figeac vise à conforter le maillage du territoire constitué par le pôle urbain et les pôles intermédiaires de proximité (Cf. Carte 1 page suivante) : elle permet à chaque partie du territoire de se développer en recherchant la complémentarité entre les différents « bassins de vie ». L'objectif est de concentrer une partie du développement (habitat, emplois, équipements) en priorité sur le pôle urbain et sur les pôles intermédiaires de proximité, puis, dans les communes rurales en prenant en compte les spécificités de chaque partie du territoire et de chaque polarité (carte 2).



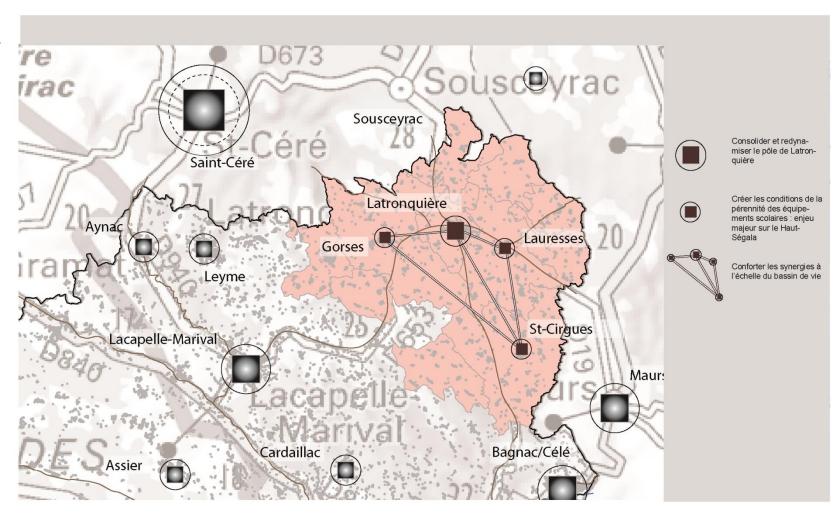








Zoom sur le bassin de vie de Latronquière









# OBJECTIF N°1:

CONFORTER UN AMENAGEMENT EQUILIBRE ET SOLIDAIRE DU PAYS



- > Objectif n°1-1 : Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants et gérer le vieillissement de la population à l'échelle de chaque bassin de vie
  - > Objectif n°1-2 : Adapter l'offre en logements et développer une stratégie en matière d'habitat durable (réhabilitation et création) : complémentarité entre les différents territoires et recherche de qualité
  - > Objectif n°1-3: Conforter l'organisation du territoire du Pays de Figeac sur la base de ses bassins de vie
- > Objectif n°1-4 : Garantir l'accès à une offre adaptée en matière d'équipements et de services à la population, (y compris les déplacements et desserte numérique)









> Objectif n° 1-1:





# > Objectif n° 1-1:

Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants et gérer le vieillissement de la population à l'échelle de chaque bassin de vie > Réponse à l'axe 1-objectif n°1 du PADD



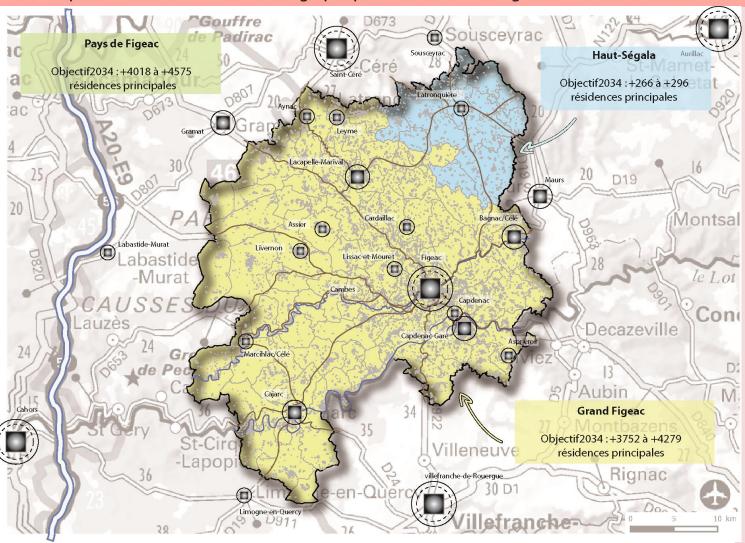
# > O-1-1 : Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants et gérer le vieillissement de la population à l'échelle de chaque bassin de vie

# P.1. Chaque bassin de vie est conforté en ayant pour objectif de maintenir leur poids démographique respectif de 2009. La répartition géographique des croissances attendues à l'échéance SCoT de 2034 (en matière de développement démographique et résidentiel) est indiquée dans les pages suivantes. Un rythme inférieur à « la fourchette basse » affichée est possible. Néanmoins, les documents d'urbanisme locaux devront veiller à ce que le rythme maximum ne soit pas dépassé. Un rythme de développement de l'habitat plus important sera recherché sur les polarités au sein de chacun des bassins de vie afin de renforcer chaque pôle dans le but qu'il exerce un rayonnement sur le bassin de vie concerné.

# R.1. Le pôle urbain, les pôles intermédiaires et les pôles de proximité sont confortés de manière à ce que leur rôle et leur attractivité soient renforcées à l'échelle de chaque bassin de vie. La répartition géographique des croissances attendues à l'échéance SCoT de 2034 (en matière de développement démographique et résidentiel) entre les polarités et les communes rurales est précisée pour chaque bassin de vie dans les pages suivantes.



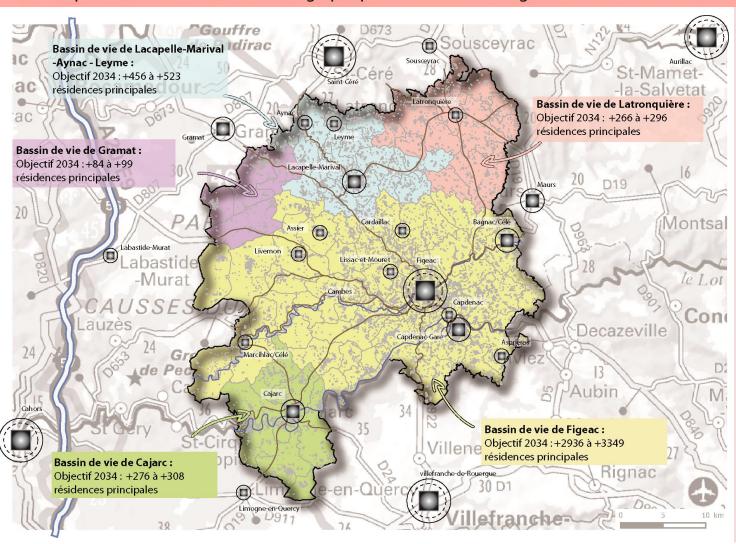
#### P1 - Répartition de la croissance démographique et du besoin en logements associé sur 2016-2034



- ❖ Objectif : maintenir le poids de population de chaque EPCI en 2009 : 94 % sur Figeac Communauté et 6 % sur le Haut-Ségala
- Cet objectif induit que 8 à 9 % de la croissance de population se fasse sur le Haut Ségala. Il s'agit d'une évolution importante par rapport au scénario au « fil de l'eau » : perte de population sur le Haut Ségala
- Besoins en logements induits en intégrant le desserrement des ménages de la même manière qu'à l'échelle du Pays.

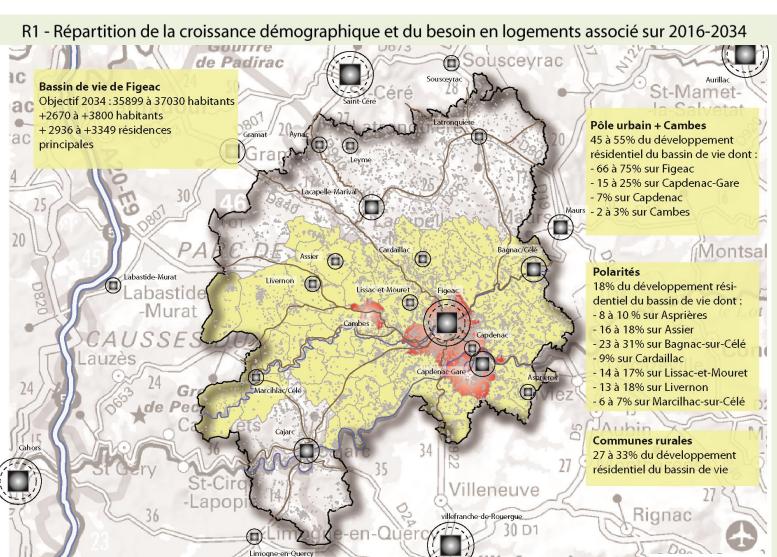


#### P1 - Répartition de la croissance démographique et du besoin en logements associé sur 2016-2034



- Objectif: maintenir le poids de population de chaque bassin de vie en 2009:
  - 74 % sur le bassin de vie de Figeac
  - 6 % sur le bassin de vie de Cajarc
  - 12 % sur le bassin de vie de Lacapelle-Marival-Aynac-Leyme
  - 3 % sur le bassin de vie de Gramat
  - 6 % sur le bassin de vie de Latronquière

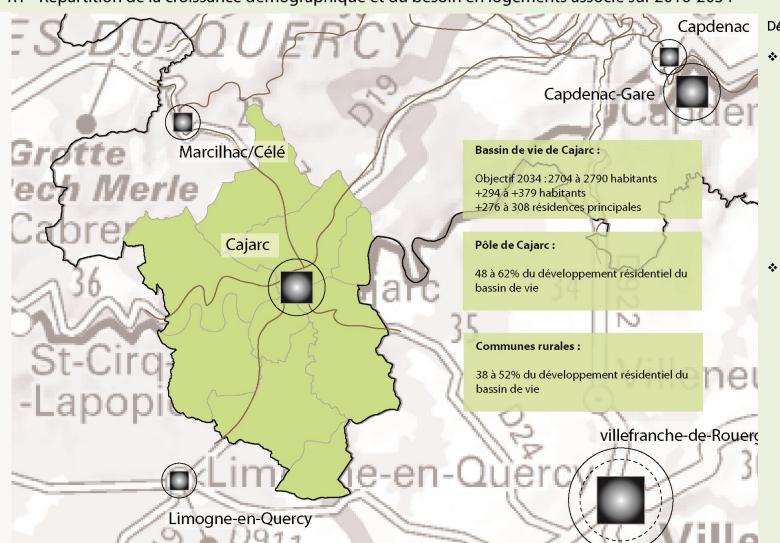




- Objectif : conforter les polarités de manière à ce que leur rôle et leur attractivité soient renforcés en s'appuyant sur des critères liés au poids de population, au poids d'équipements et de services et aux tendances observées entre 1999 et 2009 :
  - 45 à 55 % sur développement résidentiel sur le pôle urbain
  - 18 % du développement résidentiel sur les polarités
  - 27 à 33 % du développement résidentiel sur les communes rurales
- Cette stratégie permet d'infléchir le scénario au « fil de l'eau » :
  - 38 % sur développement résidentiel sur le pôle urbain
  - 16 % du développement résidentiel sur les polarités
  - 45 % du développement résidentiel sur les communes rurales

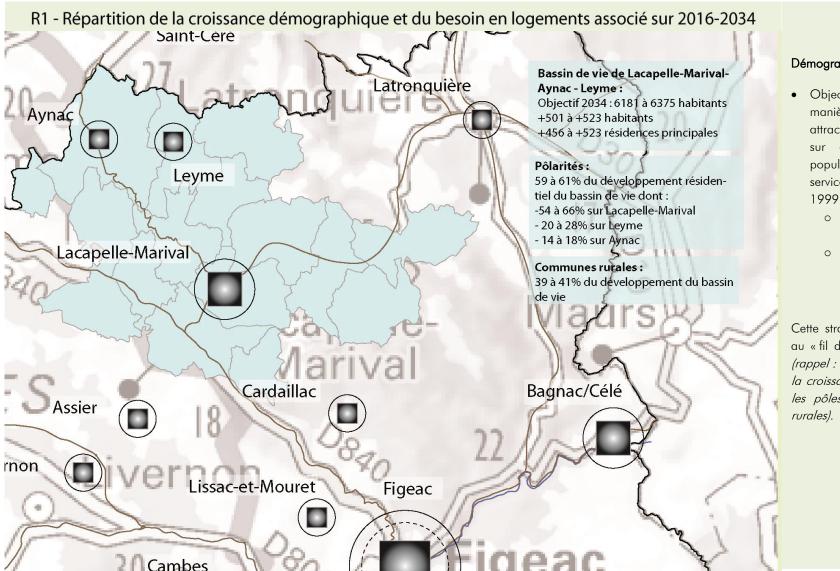


#### R1 - Répartition de la croissance démographique et du besoin en logements associé sur 2016-2034



- Objectif : conforter les polarités de manière à ce que leur rôle et leur attractivité soient renforcés en s'appuyant sur des critères liés au poids de population, au poids d'équipements et de services et aux tendances observées entre 1999 et 2009 :
  - 48 à 62 % du développement résidentiel sur Cajarc
  - 38 à 52 % du développement résidentiel sur les communes rurales
- Cette stratégie permet d'infléchir le scénario au « fil de l'eau » :
  - 19 % du développement sur Cajarc
  - 81 % du développement sur les communes rurales





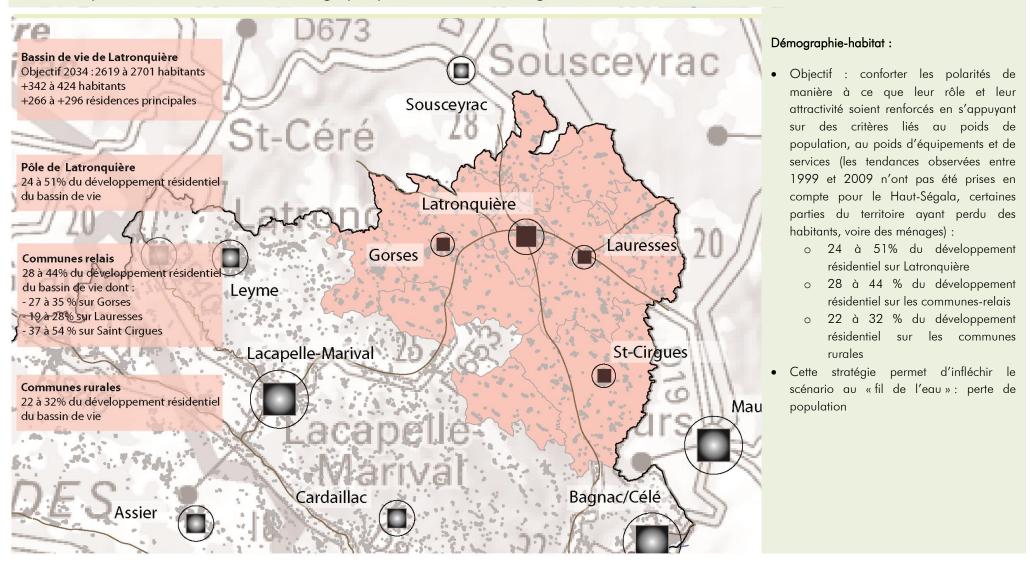
#### Démographie-habitat :

- Objectif: conforter les polarités de manière à ce que leur rôle et leur attractivité soient renforcés en s'appuyant sur des critères liés au poids de population, au poids d'équipements et de services et aux tendances observées entre 1999 et 2009:
  - o 59 à 61 % du développement résidentiel sur les polarités
  - o 39 à 41 % du développement résidentiel sur les communes rurales

Cette stratégie permet d'infléchir le scénario au « fil de l'eau » en renforçant les polarités (rappel : sur la période 1999-2009, 48 % de la croissance des ménages était localisée sur les pôles contre 52 % sur les communes rurales).



#### R1 - Répartition de la croissance démographique et du besoin en logements associé sur 2016-2034











> Objectif n° 1-2:



## > Objectif n° 1-2:

Adapter l'offre en logements et développer une stratégie en matière d'habitat durable (réhabilitation et création) : complémentarité entre les différents territoires et recherche de qualité

> > Réponse à l'axe 1-objectif n°3 du PADD

> Objectif n°1-2-A: Réinvestir les centres villes et centres-bourgs par une intervention sur le logement vacant

> Objectif n°1-2-B : Diversifier l'offre en logements pour répondre à tous les besoins



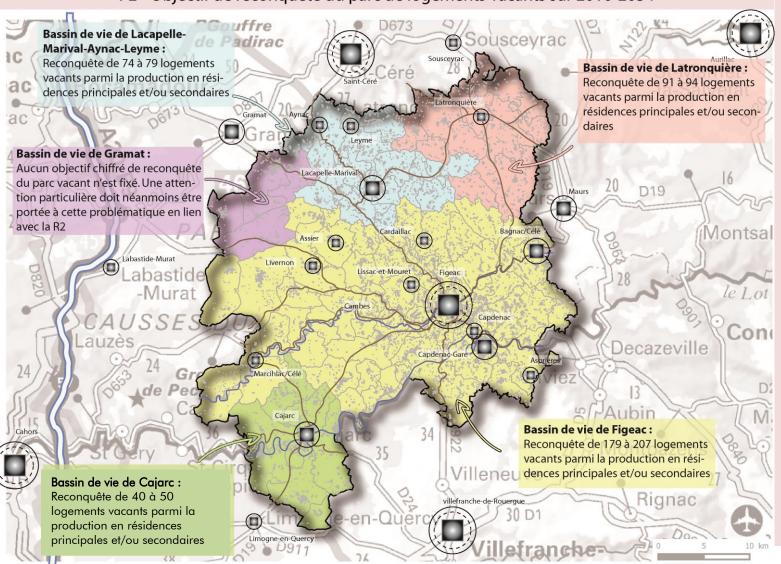
> O-1-2 : Adapter l'offre en logement et développer une stratégie en matière d'habitat durable (réhabilitation et création) : complémentarité entre les différents territoires et recherche de qualité

> O-1-2-A: Réinvestir les centres villes et centres-bourgs par une intervention sur le logement vacant

- # P.2. Le SCoT affiche pour objectif un retour à un taux de logement vacant de 7 % à l'échelle de chaque bassin de vie à l'horizon 2034. Cela induit la reconquête d'entre 360 et 400 logements vacants sur la période 2016-34. Le nombre de logements vacants à reconquérir pour chaque bassin de vie est précisé en page suivante. Il s'agit d'objectifs minimums : des objectifs plus ambitieux sont possibles.
- # P.3. Un programme d'actions en faveur du renouvellement urbain et de la rénovation urbaine devra être étudié :
  - Les documents d'urbanisme locaux identifieront les secteurs abandonnés, déshérités et/ou en « friche urbaine » pour lesquels une action forte de renouvellement urbain méritera d'être mise en œuvre
  - Des programmes de rénovation urbaine des logements devront être lancés sur la base des conclusions du diagnostic
     « habitat » des documents d'urbanisme locaux ou des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- # R.2. A l'échelle de chaque bassin de vie, des actions pour résorber la vacance du logement seront prioritairement menées sur les communes présentant une problématique de vacance particulièrement forte en tenant compte des indicateurs sur la vacance du logement établis au regard du taux de vacance, du nombre de logements vacants et des tendances d'évolution de la vacance. Les communes présentant 5 indicateurs, ainsi que celles comptant 3-4 indicateurs, seront ciblées en priorité (voir cartographie en pages suivantes). Le pôle urbain et les polarités du Pays de Figeac apparaissent particulièrement touchés par la vacance et il conviendra de définir dans les documents d'urbanismes locaux et les Programmes Locaux de l'Habitat des objectifs de reconquête du parc vacant.



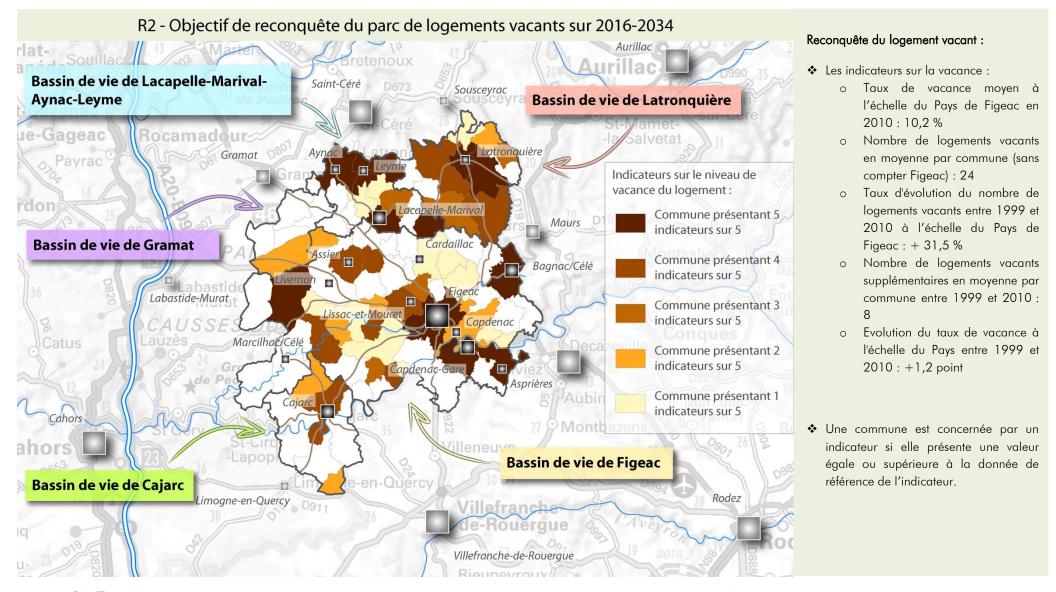
#### P2 - Objectif de reconquête du parc de logements vacants sur 2016-2034



#### Reconquête du logement vacant :

- ❖ La problématique de vacance du logement est particulièrement forte sur les bassins de vie de Figeac, Lacapelle-Marival-Aynac-Leyme et Latronquière avec des taux de vacance respectifs de 10,0 %, 11,7 % et 15,4 % en 2010. Sur chacun de ces bassins de vie l'objectif est de revenir à un taux de vacance de 7 % en 2034.
- ❖ Sur les bassins de vie de Cajarc et Gramat, la vacance du logement est moins significative avec respectivement 7,9 % et 4,7 % de logements vacants en 2010. Une attention particulière doit être portée à cette problématique sur certaines communes et en particulier sur le pôle de Cajarc (cf. recommandation 2).



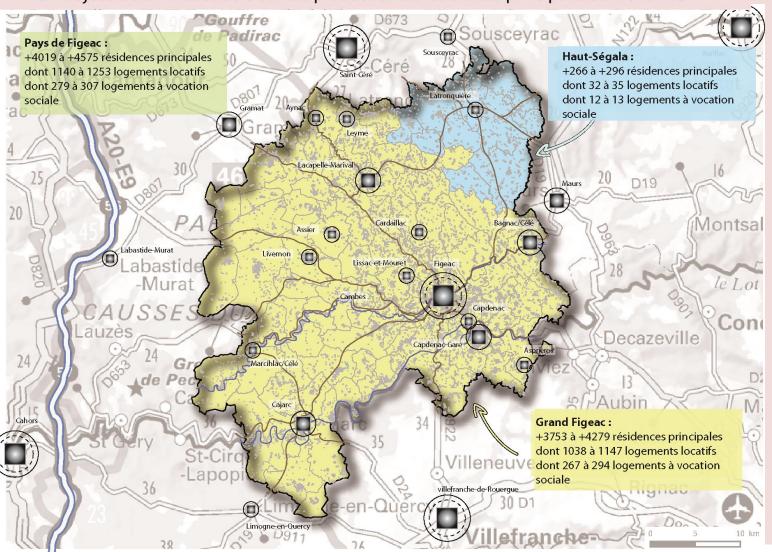




- > O-1-2 : Adapter l'offre en logement et développer une stratégie en matière d'habitat durable (réhabilitation et création) : complémentarité entre les différents territoires et recherche de qualité
  - > O-1-2-B: Diversifier l'offre en logements pour répondre à tous les besoins
- # P.4. Les logements collectifs et locatifs seront prioritairement réalisés dans les communes du pôle urbain et dans les pôles intermédiaires desservis par les transports en commun (transports urbains, ou autres transport en commun).
- # P.5. Les documents d'urbanisme locaux et les Programmes Locaux de l'Habitat intègreront également des dispositions en faveur de la production de logements locatifs et de logements à vocation sociale. Est considéré comme logement à vocation sociale : le parc public, le parc privé conventionné, le parc communal ou communautaire même si les logements ne sont pas conventionnés (parc social de fait compte-tenu des loyers pratiqués). Les cartographies en pages suivantes présentent les objectifs minimums à atteindre pour chaque bassin de vie en matière de logements locatifs et de logements locatifs à vocation sociale.
- # P.6. Les documents d'urbanisme locaux des communes du pôle urbain, et des pôles intermédiaires intègreront des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le but de diversifier le parc de logements. Les OAP devront apporter des réponses dans les domaines suivants (a minima, la liste n'étant pas exhaustive):
  - Typologie de l'habitat : individuel pur, habitat mitoyen, petit collectif, collectif, ...
  - Statuts d'occupation : accession à la propriété, accession sociale à la propriété, locatif privé, locatif public, ...
  - Dimension des logements : du studio au T5 et plus



#### P5 - Objectifs de mixité sociale dans la production de résidences principales sur 2016-2034

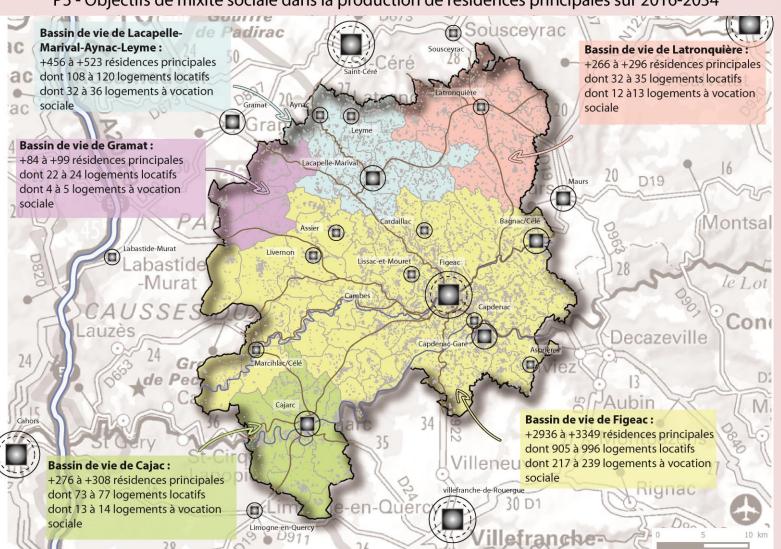


#### Objectif minimum de mixité sociale :

- L'objectif est a minima de maintenir la part de résidences principales en logements locatifs et en logements locatifs à vocation sociale observée en 2010 sur chaque bassin de vie.
- ❖ A l'échelle du Pays de Figeac, cet objectif induit qu'au minimum 27 % de la production de résidences principales devront être réalisés en logements locatifs, soit 1 140 à 1 253 logements, dont 25 % en logements locatifs à vocation sociale, soit 279 à 307 logements.



#### P5 - Objectifs de mixité sociale dans la production de résidences principales sur 2016-2034



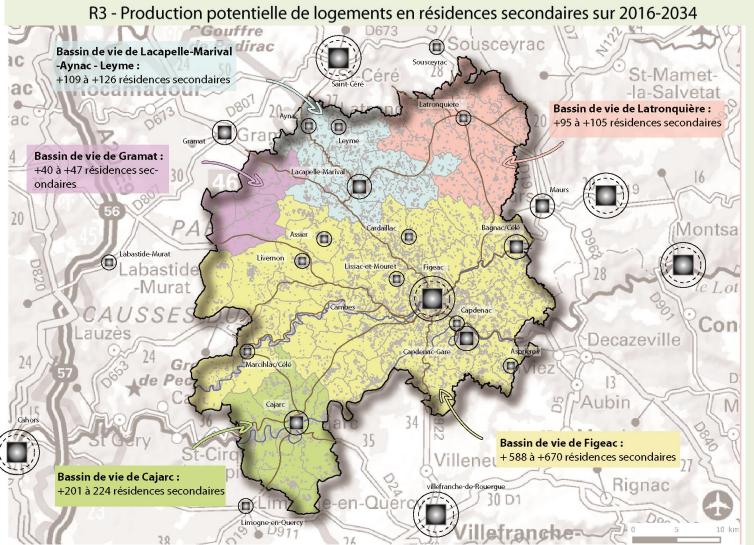
#### Objectifs de mixité sociale :

- Ces objectifs de production sont destinés à maintenir <u>a minima</u> la part de résidences principales en logements locatifs et en logements locatifs à vocation sociale observée en 2010 :
  - De Bassin de vie de Latronquière : 16 % de résidences principales en locatif et 7 % en locatif social
  - Bassin de vie de Figeac : 29 % de résidences principales en locatif et 7 % en locatif social
  - Bassin de vie de Cajarc : 19 % de résidences principales en locatif et 3 % en locatif social
  - Bassin de vie de Lacapelle-Aynac-Leyme : 23 % de résidences principales en locatif et 6 % en locatif social
  - Bassin de vie de Lacapelle-Aynac-Leyme : 19 % de résidences principales en locatif et 4 % en locatif social



# R.3. Le SCoT prend en compte la création (estimée) de 1 030 à 1 170 résidences secondaires sur le Pays de Figeac sur 2016-2034 afin de maintenir le rapport résidences principales/résidences secondaires observé en 2010 à l'échelle de chaque bassin de vie. La production de ces hébergements pourra être réalisée de plusieurs manières: reconquête du parc de logements vacants, réinvestissement d'une partie du bâti traditionnel isolé par changement de destination ... Ces éléments pourront être complétés par d'éventuelles opérations d'hébergements touristiques spécifiques. (Cf. également objectif 2-3 page79)





#### Production de résidences secondaires :

- ❖ Prendre en compte le maintien du rapport résidences secondaires/résidences principales de 2010 à l'horizon 2034 :
  - Bassin de vie de Figeac :
     2 résidences secondaires pour
     10 résidences principales
  - o <u>Bassin de vie de Cajarc :</u> 7 résidences secondaires pour 10 résidences principales
  - <u>Bassin de vie de Lacapelle-</u>
     <u>Marival-Aynac-</u>

     <u>Leyme</u>: 2,4 résidences
     secondaires pour 10 résidences
     principales
  - o <u>Bassin de vie de Gramat :</u> 4,8 résidences secondaires pour 10 résidences principales
  - Bassin de vie de Latronquière :
     3,4 résidences secondaires pour
     10 résidences principales



> Synthèse du volet habitat sur le Pays de Figeac sur la période 2016-2034

Prescription

Recommandation



#### Production totale de logements : 4 933 à 5 614



Production totale de résidences principales : 4 018 à 4 575



Répartition de la production de résidences principales :

Voir déclinaison par bassin de vie



Objectifs minimums de mixité sociale :

- 1 140 à 1253 logements locatifs à produire
- 279 à 307 logements locatifs à vocation sociale à produire



Production potentielle de résidences secondaires :

1 033 à 1 172



Production de logements par voie de reconquête du parc vacant :

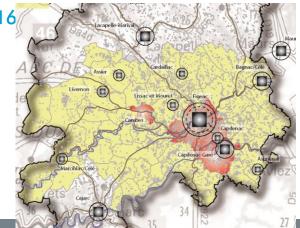
344 à 380



> Synthèse du volet habitat sur le bassin de vie de Figeac sur la période 2016

Prescription

Recommandation



Production totale de logements : 3 510 à 4 004



Production totale de résidences principales : 2 936 à 3 349



Répartition de la production de résidences principales :

- 49 à 55 % sur le pôle urbain et Cambes
- 4 18 % sur les polarités
- 27 à 33 % sur les communes rurales



Objectifs minimums de mixité sociale :

- 905 à 996 logements locatifs à produire
- 217 à 239 logements locatifs à vocation sociale à produire



Production potentielle de résidences secondaires :

588 à 670



179 à 207



> Synthèse du volet habitat sur le bassin de vie de Cajarc sur la période 2016-2034

Prescription

Recommandation



#### Production totale de logements : 469 à 523









Production totale de résidences principales : 276 à 308





Répartition de la production de résidences principales :

- ❖ 48 à 62 % sur Cajarc
- ❖ 38 à 52 % sur les communes rurales

Objectifs minimums de mixité sociale :

- ❖ 51 à 52 logements locatifs à produire
- ❖ 13 à 14 logements locatifs à vocation sociale à produire

Production potentielle de résidences secondaires :

201 à 224

Production de logements par voie de reconquête du parc vacant :

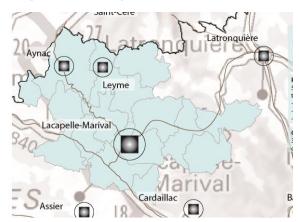
Pas d'objectif chiffré de reconquête parc vacant



> Synthèse du volet habitat sur le bassin de vie de Lacapelle-Marival-Aynac-Leyme sur la période 2016-2034

Prescription

Recommandation



#### Production totale de logements : 544 à 624









Production totale de résidences principales : 438 à 502



Répartition de la production de résidences principales :

- 4 63 à 65 % sur les polarités
- 35 à 37 % sur les communes rurales



Objectifs minimums de mixité sociale :

- 108 à 120 logements locatifs à produire
- 32 à 36 logements locatifs à vocation sociale à produire

Production potentielle de résidences secondaires :

109 à 126

Production de logements par voie de reconquête du parc vacant :

74 à 79



> Synthèse du volet habitat sur le bassin de vie de Gramat sur la période 2016-203 Gramat

Prescription

Recommandation



Production totale de logements : 124 à 146



Production totale de résidences principales : 84 à 99



Répartition de la production de résidences principales :

100 % sur les communes rurales



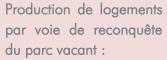
Objectifs minimums de mixité sociale :

- 22 à 24 logements locatifs à produire
- 4 à 5 logements locatifs à vocation sociale à produire



Production potentielle de résidences secondaires :

40 à 47



Pas d'objectif chiffré de reconquête du parc vacant



> Synthèse du volet habitat sur le bassin de vie de Latronquière sur la périd

Prescription

Recommandation



Production totale de logements : 381 à 425



Production totale de résidences principales : 266 à 296



Répartition de la production de résidences principales :

- 22 à 42 % sur Latronquière
- 40 à 49 % sur les communesrelais
- 18 à 29 % sur les communes rurales



Objectifs minimums de mixité sociale :

- 32 à 35 logements locatifs à produire
- 12 à 13 logements locatifs à vocation sociale à produire



Production potentielle de résidences secondaires :

95 à 105



Production de logements par voie de reconquête du parc vacant :

91 à 94





> Objectif n° 1-3:



## > Objectif n° 1-3:

Conforter l'organisation du territoire du Pays de Figeac sur la base de ses bassins de vie

> Objectif n°1-3-A:

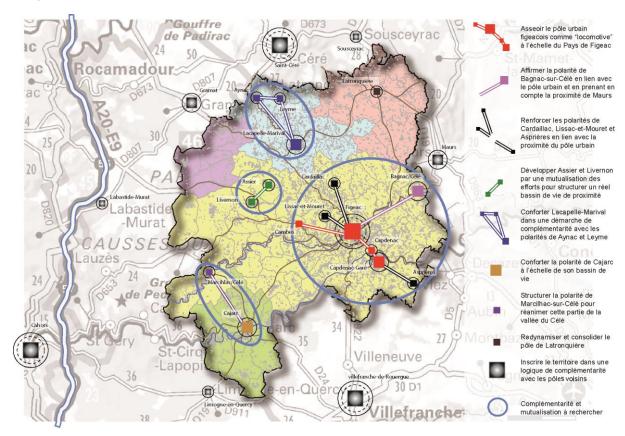
Rechercher une complémentarité, une mutualisation d'une partie des services et équipements qui garantissent leur viabilité

> Réponse à l'axe 1-objectif n°1 du PADD > Objectif n°1-3-B:

Harmoniser l'aménagement commercial du territoire



- > O-1-3 : Conforter l'armature urbaine du Pays et envisager l'aménagement de son territoire sous l'angle d'une complémentarité entre pôles et plus largement d'une solidarité entre pôles principaux, pôles secondaires et bourgs ruraux
  - > O-1-3-A : Rechercher une complémentarité, une mutualisation d'une partie des services et équipements qui garantissent leur viabilité





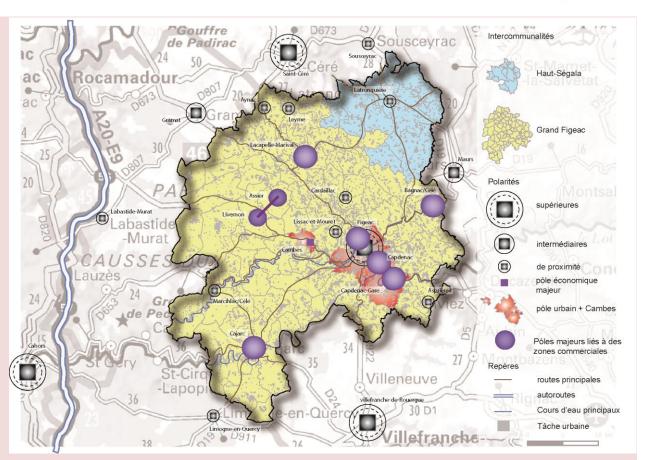
- > O-1-3 : Conforter l'armature urbaine du Pays et envisager l'aménagement de son territoire sous l'angle d'une complémentarité entre pôles et plus largement d'une solidarité entre pôles principaux, pôles secondaires et bourgs ruraux
  - > O-1-3-B: Harmoniser l'aménagement commercial du territoire

Le SCoT définit une hiérarchie des pôles commerciaux en plusieurs niveaux :

- # P.7. Les commerces dont l'offre s'adresse à une clientèle supra-communale pour une fréquence d'achat plutôt hebdomadaire seront implantés sur : (carte page suivante)
  - le centre-ville de Figeac,
  - le pôle majeur de rang départemental : pôle lié à des zones commerciales communes de Figeac, Capdenac, Capdenac Gare
  - les pôles de rang intercommunal : communes de Lacapelle-Marival, Bagnac sur Célé, Cajarc, Livernon Assier,
- # P.8. Les commerces destinés à satisfaire une clientèle locale, pour des achats quotidiens seront implantés sur :
  - les centres-bourgs des communes du pôle urbain, des pôles intermédiaires et des pôles de proximité (et certaines communes rurales à vocation touristique ou présentant un rôle structurant dans l'armature du bassin de vie),
  - Les marchés non sédentaires sont également à prendre en compte car ils apportent un complément, en matière d'offre commerciale de proximité, en cœur de ville ou de bourg toute l'année et viennent, en renforcement de l'offre en période estivale, en adéquation avec la demande des touristes. Ils jouent aussi un rôle important dans la valorisation des produits locaux.



- # P.9. Les commerces seront implantés en priorité sur les polarités identifiées (cf. carte ci-contre) de manière à renforcer l'offre commerciale de proximité à l'échelle de chaque bassin de vie et à améliorer l'accessibilité aux commerces selon le niveau de fréquence attendu (quotidien, hebdomadaire, bimensuel, mensuel) et selon les temps d'accès maximum acceptables (moins de 10 minutes, 10 à 20 minutes, plus de 20 minutes). > cf. #P15 et #P16
- # P.10. Favoriser le développement des commerces de proximité et interdire le développement de nouvelles zones commerciales. Seules les zones commerciales ou équipements commerciaux des pôles majeurs suivants seront confortés :



- le pôle commercial de rang départemental (pôle lié à des zones commerciales : Figeac, Capdenac, Capdenac Gare),
- les pôles commerciaux de rang intercommunal Lacapelle-Marival, Bagnac sur Célé, Cajarc). Un pôle commercial de même rang intercommunal sera possible sur Livernon ou Assier sous réserve d'une implantation en continuité ou à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des centre-bourgs d'Assier ou Livernon (Cf. définition de l'enveloppe urbaine page suivante).



- # P.11. Le SCoT entend renforcer l'accessibilité pour les habitants (et notamment ceux qui n'ont pas de véhicules individuels ou présentant des difficultés pour se déplacer : jeunes, personnes âgées, personnes défavorisées, etc.) aux commerces, services et équipements.
- # P.12. Les implantations de surfaces commerciales de moins de 300 m² hors zones commerciales (Cf.#P10) seront réalisées au sein des enveloppes urbaines des bourgs ou en continuité immédiate.
- # P.13. Les artisans et commerçants pourront être accueillis en zone urbaine/à urbaniser ou par le biais d'un changement de destination d'un bâtiment en zone agricole ou naturelle sous réserve qu'il n'y ait pas de nuisances pour les riverains, que cela ne nuise pas au caractère agricole ou naturel de la zone et qu'il y ait une capacité suffisante en réseaux.
- # P.14. Les documents d'urbanisme locaux viseront à maintenir voire à développer le tissu de commerces, d'artisanat et de services dans les villes et les bourgs (types d'activités autorisées, emplacements réservés, schémas valant Orientations d'Aménagement et de Programmation, ...).

#### # R.4. Définitions techniques relatives à la prescription

Enveloppe urbaine : ligne virtuelle continue, qui contient des ensembles urbains et les espaces périurbains bâtis qui les environnent et avec lesquels ils forment un ensemble morphologique cohérent et présentant de faibles écarts de distances séparant les bâtiments les plus proches (de l'ordre de 50 mètres).

Afin de déterminer ces enveloppes et leurs limites, les communes devront prendre en compte les critères suivants :

→ l'évolution historique et la nature des constructions (un corps de ferme isolé, même de taille importante, ne constitue pas une enveloppe urbanisée).

- → la superficie et la densité : une construction isolée ou un tissu lâche de constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées ; à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs,...
- → la perception dominante du paysage (impression de paysage fortement bâti ou de paysage naturel).
- → la dimension des espaces interstitiels non construits.
- → le maillage existant de réseaux (voirie, eau potable, eaux usées).
- → la desserte par les équipements et certains services.

Observation : En présence de documents d'urbanisme l'enveloppe urbaine peut être constituée des parties de zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) qui sont bâties.

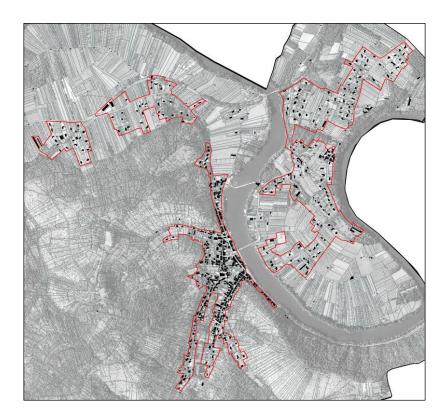
(Voir exemple de cartes d'enveloppe urbaine en page suivante)



- # R.5. Les documents d'urbanisme locaux analyseront et justifieront le potentiel et les capacités de densification et de réorganisation des espaces à vocation commerciale, avant toutes ouvertures de nouvelles zones à urbaniser à des fins commerciales. Les friches commerciales, et locaux commerciaux vacants seront notamment identifiés en phase de diagnostic.
- # R.6. Sur le pôle urbain, les équipements commerciaux de plus de 300 m² de surface de vente seront dans la mesure du possible localisés à proximité d'une desserte en transports en commun existante ou future

#### Exemples de cartes d'enveloppe urbaine :













> Objectif n° 1-4:



# > Objectif n° 1-4:

Garantir l'accès à une offre adaptée en matière d'équipements et de services à la population (y compris les déplacements et desserte numérique)

> > Réponse à l'axe 1-objectif n°2 du PADD

> Objectif n°1-4-A: Maintenir un niveau d'équipements et de services qui irrigue l'ensemble du Pays de Figeac

> Objectif n°1-4-B: Objectif sur la desserte numérique

> Objectif n°1-4-C: Mettre en place une meilleure organisation des déplacements au profit de la qualité de vie des habitants et de l'environnement



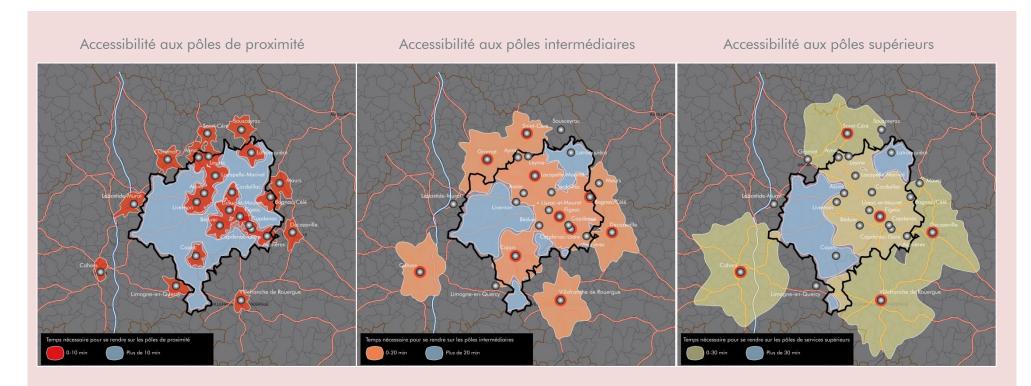
O-1-4 : Garantir l'accès à une offre adaptée en matière d'équipements et de services à la population (y compris les déplacements et desserte numérique)

> O-1-4-A: Maintenir un niveau d'équipement et de services qui irrigue l'ensemble du Pays de Figeac

# P.15. Agir sur la localisation préférentielle des futurs équipements en fonction du niveau de service rendu (mensuel, hebdomadaire, quotidien) dans une logique de complémentarité entre bassins de vie et polarités. (Cf. Cartographie page suivante)

Temps indicatif d'accès aux services	Moins de 10 minutes	De 10 à 20 minutes	Supérieur à 20 minutes
Niveau de service attendu	Quotidien	Hebdomadaire	Mensuel ou bi-mensuel
Exemple d'équipements, services ou commerces présents	Commerces de première nécessité, équipements sportifs de base, salle polyvalente, services de santé primaire, services aux personnes âgées, accueil de la petite enfance, accueil scolaire et périscolaire, etc.	Tissu complet de commerces alimentaires et d'épiceries ou supermarchés, maisons de santé, médiathèque, équipements sportifs permettant la pratique de sports multiples, collèges, etc.	Commerces spécialisés, hypermarchés, équipements sportifs spécialisés, complexe cinématographique, pôle de santé complet, lycées, enseignement supérieur, etc.
Localisation préférentielle	Pôle urbain, pôles intermédiaires, pôles de proximité et parfois les communes relais du Haut- Ségala	Pôle urbain, pôles intermédiaires et Latronquière	Pôle urbain





# P.16. L'accès aux équipements et services est un élément essentiel du PADD. Le rôle des transports collectifs sera donc important à développer sur tout le territoire du Pays, dans le but de garantir l'accès aux équipements et services de proximité, mais aussi pour maintenir les populations présentes sur le territoire et en accueillir de nouvelles. Le tracé du réseau de transports collectifs s'affirmera dans les principales zones d'habitat en lien avec l'accès aux équipements et services. Un service de Transport à la Demande sera également mis en place afin de relier les communes rurales aux principaux pôles.



#### > O-1-4-B : Desserte numérique

- # P.17. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à prévoir les conditions nécessaires pour améliorer l'accès numérique aux équipements et aux services : dans le diagnostic des documents locaux d'urbanisme, un état des lieux relatif à l'aménagement numérique sera réalisé, dans le but d'analyser les besoins, les manques ainsi que le potentiel de développement liés aux infrastructures numériques.
- # P.18. Prévoir le développement de la desserte très haut débit par fibre optique des zones d'activités économiques (existantes à réaménager et futures) et des équipements de superstructures, en créant a minima les conditions pour que ces secteurs soient facilement raccordables à une desserte très haut débit.

Prévoir le développement de la desserte très haut débit des Offices de Tourisme, sites et équipements touristiques.

Prévoir le développement de l'habitat en priorité sur les secteurs présentant une desserte numérique adaptée

Préalablement à la réalisation de tous travaux d'infrastructure, étudier la pertinence de mettre en place des fourreaux vides afin d'y installer à terme la fibre optique, après concertation avec le maitre d'ouvrage de chaque SDTAN (Lot et Aveyron) et en cohérence avec ces SDTAN en particulier pour les sites et équipements prioritaires identifiés par bassin de vie.

Prévoir la possibilité d'implantation de points visio-publics et de télécentres desservis par une connexion internet Très Haut Débit (possibilité de télétransmission de données lourdes garantie en cas de visioconférence, de télémédecine, de transfert de données ...). Ces implantations seront de préférence localisées sur le pôle urbain et sur les pôles intermédiaires et les pôles de proximité.

# R.7. Un télécentre en zone rurale, pourra avoir vocation à accueillir de la formation (sur place ou à distance), de la télémédecine (là où n'existent pas de Maisons de Santé), des permanences de services publics ou parapublics, des associations... Le télécentre peut devenir alors un lieu de vie et d'échanges : il se rapproche en cela du modèle des Maisons de Services (espaces qui visent à faciliter les démarches administratives des usagers et à améliorer la proximité géographique des services publics en territoire rural ou urbain), ou des dispositifs EPN (Espace Public Numérique).



- > O-1-4 : Garantir l'accès à une offre adaptée en matière d'équipements et de services à la population (y compris les déplacements et desserte numérique)
  - > O-1-4-C : Mettre en place une meilleure organisation des déplacements au profit de la qualité de vie des habitants et de l'environnement
- # P.19. Développer la desserte en transports en commun (transport urbain) => pôle urbain (Figeac, Capdenac-Gare, Capdenac-le-Haut, Lissac-et-Mouret, Lunan, Planioles, Cambes) Par ailleurs, le développement des transports collectifs s'exercera à proximité des zones d'emplois (zones d'activités par exemple) et des zones dédiées à l'habitat (une attention particulière sera portée sur l'offre en transport en commun sur l'axe de la vallée du Célé en lien avec le pôle urbain). Les principaux pôles d'équipements et de services ainsi que les principaux sites touristiques seront également des lieux qui seront desservis par les transports collectifs.
- # P.20. Les nouveaux choix de développement urbain devront être motivés et définis en lien avec les lignes existantes et futures en matière de desserte en transports en commun (lignes du transport urbain, transport en commun départemental et régional, transport à la demande ...) => cette prescription concerne le pôle urbain (Figeac, Capdenac-Gare, Capdenac-le-Haut, Lissac-et-Mouret, Lunan, Planioles, Cambes)
- # P.21. Permettre le développement du co-voiturage : aires de co-voiturages, lignes de co-voiturage potentielle, approche intermodal (lien avec les TC ...) :
  - Les parkings-relais utiles au co-voiturage seront aménagés de sorte à être :
    - situés « au plus près » d'une gare ou d'une ligne de transport collectif ;
    - accessibles par des modes doux.
    - sécurisés (écalirage, accès...)
  - être attentif à la qualité paysagère et environnementale de leur aménagement.



- # P.22. Densifier qualitativement les sites à urbaniser des communes desservies en transports collectifs. Les documents d'urbanisme locaux intègreront des schémas (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou pouvant être assimilés comme tels dans les autres cas) dans le but de réduire les besoins en mobilité. Les OAP (ou tout autre schéma assimilable) devront apporter des réponses quant à la multi-mobilité (desserte en transports collectifs, cheminements doux pour les déplacements de proximité, ...) et à la densification de l'habitat.
- # P.23. Les documents d'urbanisme locaux intègreront :
  - des schémas (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou pouvant être assimilés comme tels dans les autres cas) dans le but de réfléchir à une organisation d'ensemble des itinéraires « doux ». Les OAP (ou autre schéma assimilable à une OAP) devront notamment apporter des réponses dans la conception des nouveaux quartiers en matière de continuités douces et dans l'accès des sites touristiques.
- # P.24. Les collectivités veilleront à poursuivre le maillage des chemins de randonnée à l'échelle du SCoT en prenant appui a minima sur le Plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres. Ils pourront permettre le développement de services et d'équipement en lien avec ce tourisme d'itinérance sous réserve de respecter les prescriptions relatives aux espaces naturels (carte des trames vertes et bleues), à la qualité des paysages (Cf. Objectifs 3 et 4 du DOO).
- # P.25. Créer les conditions d'amélioration de la desserte ferroviaire du Pays de Figeac => conforter les gares de Assier, Figeac, Capdenac-gare et Bagnac-sur-Célé en améliorant leur accessibilité (y compris le stationnement) et en structurant le développement urbain autour de celles-ci (lignes à renforcer, cadencements ...)
- # P.26. Les voies routières au nord du territoire (RD653, RD19, RD31...), notamment au niveau de la Communauté de Communes du Haut-Ségala, représentent un enjeu en termes de développement du territoire. L'amélioration des infrastructures routières entre Latronquière et les pôles voisins sera donc prévue à cet effet. Les documents d'urbanismes locaux devront traduire ces choix par des emplacements réservés ou par des choix d'urbanisation n'impactant pas ces projets éventuels.





# OBJECTIF N°2:

MAINTENIR ET RENFORCER LA CAPACITE D'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE



> Objectif n° 2-1 : Maintenir et développer les activités économiques (industrielles et artisanales) et les emplois de manière équilibrée (meilleur équilibre entre emplois et actifs)

> Objectif n° 2-2 : Répondre aux besoins actuels et futurs de l'agriculture

> Objectif n° 2-3: Maintenir un cadre de vie facteur d'attractivité (accueil de nouveaux actifs, tourisme)

> Objectif n° 2-4 : Développer de nouvelles filières, la formation et étoffer les compétences





> Objectif n° 2-1



#### > Objectif n° 2-1:

Maintenir et développer les activités économiques (industrielles et artisanales) et les emplois de manière équilibrée (meilleur équilibre entre emplois et actifs)

> > Réponse à l'axe 2-objectif n°1 du PADD

> Objectif n°2-1-A: Conforter les pôles économiques structurants du territoire et structurer le développement économique au sein de chaque bassin de vie en s'appuyant sur leurs spécificités et potentiels

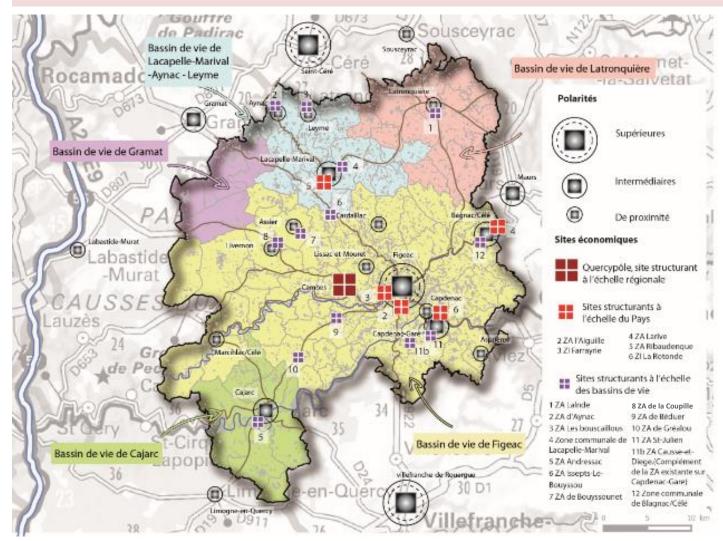
> Objectif n°2-1-B: Consolider les principales filières industrielles (aéronautique, mécanique, agroalimentaire, travaux publics...)



- > O-2-1 : Maintenir et développer les activités économiques (industrielles et artisanales) et les emplois de manière équilibrée (meilleur équilibre entre emplois et actifs)
  - > O-2-1-A: Conforter les pôles économiques structurants du territoire, et structurer le développement économique au sein de chaque bassin de vie en s'appuyant sur leurs spécificités et potentiels
- # P.27. Permettre la création d'emplois sur le pôle urbain mais également sur chaque pôle intermédiaire et de proximité en veillant à permettre l'extension des entreprises présentes et le développement de nouvelles entreprises.
- # P.28. Renforcer les fonctions économiques du pôle urbain, des pôles intermédiaires et de proximité en veillant notamment à :
  - privilégier les implantations économiques de proximité (services, artisanat, ...) sur les pôles intermédiaires et de proximité
  - privilégier l'implantation des entreprises ayant besoin d'une main d'œuvre importante (ou spécifique) sur le pôle urbain
- # P.29. Implantation des zones économiques sur l'ensemble du territoire du SCoT : (Cf. Cartographie page suivante)
  - Développer et densifier les sites existants avant d'ouvrir d'autres espaces économiques à l'urbanisation : les projets de développement économique retenus dans les documents d'urbanisme locaux devront être élaborés suite à une analyse du potentiel de densification des zones d'activités existantes, sites anciens ou friches urbaines avant d'envisager toute extension de Zones d'Activités Economiques (ZAE)
  - Dans le cas où les documents d'urbanisme locaux identifieraient d'autres secteurs non cartographiés dans les schémas suivant, le choix de développer ces nouvelles zones économiques sera particulièrement motivé au regard d'une optimisation de la consommation foncière d'une part et d'une démonstration de « non mise en concurrence » avec les projets portés par des collectivités voisines d'autre part. Lorsque deux implantations ou structurations économiques voisines risquent de se concurrencer mutuellement, la priorité sera donnée au projet qui permet de conforter une polarité au cœur d'un bassin de vie.



#P29: Implantation des zones économiques sur l'ensemble du territoire du SCoT



#### Sites économiques :

- Les sites structurants à l'échelle du Pays s'appuient sur :
  - o la zone d'intérêt régional de Quercypôle à Cambes
  - o les zones de L'Aiguille, La Farrayrie à Figeac
  - o la zone de la Rotonde à Capdenac-Gare (avec un complément possible sur la commune voisine de Causse et Diège pour le maintien et le développement d'une activité existante)
  - o la zone de Larive à Bagnac-sur-Célé
  - o la zone de Ribaudenque à Lacapelle-Marival
- Les sites structurants à l'échelle des bassins de vie s'appuient sur les zones d'activités existantes et en particulier celles qui ont fait l'objet d'investissement en matière d'environnement et d'accessibilité dans le cadre de la démarche Pôle d'Excellence Rurale

Les bassins de vie de Lacapelle-Marival-Aynac-Leyme et de Gramat pourront créer les conditions nécessaires au développement de l'industrie agroalimentaire par l'identification d'un nouveau site dédié en recherchant la complémentarité avec les sites existants et en veillant à respecter les prescriptions #P29 à #P32.

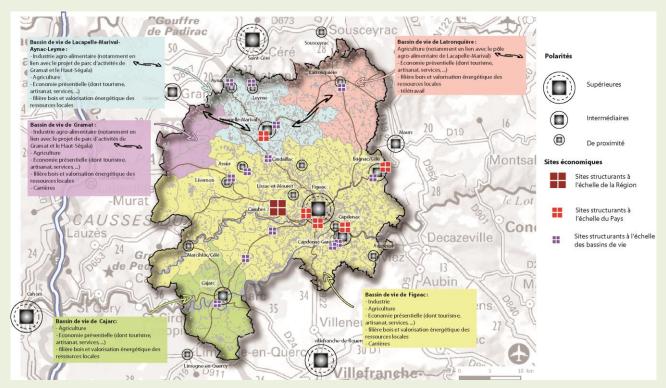


- # P.30. Les espaces d'accueil de parcs d'activités économiques industrielles et artisanales (création et/ou extension) seront définis et justifiés dans les documents d'urbanisme locaux en fonction de leur accessibilité (notamment transports collectifs et modes doux), de la desserte en réseaux numériques ...
- # P.31. Intégrer les principes de la charte départementale de qualité des ZAE et de la charte paysagère du Pays de Figeac afin de rendre l'environnement de ces zones d'activités plus attractif et plus qualitatif. La requalification des sites d'accueil d'activités économiques existants sera également recherchée en appliquant les principes des chartes précédemment évoquées.
- # R.8. Les filières de qualité, notamment au niveau de la filière agro-alimentaire ou de la filière bois, seront soutenues au niveau des zones artisanales, de manière à valoriser les productions locales.
- # R.9. Favoriser un développement économique endogène à l'échelle de chaque bassin de vie en s'appuyant sur les scénarios de développement retenus en matière de démographie et habitat (voir déclinaison par bassin de vie en pages suivantes).
- # R.10. Les principales filières économiques à renforcer sur chaque bassin de vie :
  - <u>Bassin de vie de Latronquière</u>: Agriculture (notamment en lien avec le pôle agro-alimentaire de Lacapelle-Marival), économie présentielle (dont tourisme, artisanat, services ...), filière Bois et valorisation des ressources énergétiques locales, télétravail
  - <u>Bassin de vie de Lacapelle-Marival-Aynac-Leyme</u>: Industrie agroalimentaire (en lien avec le projet de parc d'activités de Gramat et le bassin de vie de Latronquière), agriculture, économie présentielle (dont tourisme, artisanat, services ...), filière Bois et valorisation des ressources énergétiques locales.





 <u>Bassin de vie de Gramat</u>: Industrie agroalimentaire (en lien avec le projet de parc d'activités de Gramat et le le pôle agroalimentaire de Lacapelle-Marival), agriculture, économie présentielle (dont tourisme, artisanat, services ...), filière Bois et valorisation des ressources énergétiques locales, carrières



- Bassin de vie de Cajarc : Agriculture, économie présentielle (dont tourisme, artisanat, services ...), filière Bois et valorisation des ressources énergétiques locales
- Bassin de vie de Figeac : industrie, économie présentielle (dont tourisme, artisanat, services ...), agriculture, filière Bois et valorisation des ressources énergétiques locales, carrières



- > O-2-1 : Maintenir et développer les activités économiques (industrielles et artisanales) et les emplois de manière équilibrée (meilleur équilibre entre emplois et actifs)
  - > O-2-1-B: Consolider les principales filières industrielles (aéronautique, mécanique, agroalimentaire, travaux publics...)
- # P.32. Les projets de développement industriel devront s'inscrire dans le schéma territorial de l'armature économique du PADD qui identifie les zones industrielles prioritaires à renforcer avant d'ouvrir d'autres espaces économiques à l'urbanisation. Dans le cas où les documents d'urbanisme locaux identifieraient d'autres secteurs non cartographiés dans ce schéma pour accueillir des activités industrielles, se référer à la prescription
- # P.33. Permettre le développement de services connexes aux zones d'activités : services de type restauration, crèches d'entreprises, etc.







> Objectif n° 2-2



> Objectif n° 2-2:

Répondre aux besoins actuels et futurs de l'agriculture

> Réponse à l'axe 2-objectif n°2 du PADD > Objectif n°2-2-A: Se mobiliser pour renouveler les actifs agricoles et préserver le foncier agricole

> Objectif n°2-2-B: Conforter les filières agricoles traditionnelles : polyculture et élevage

> Objectif n°2-2-C : Encourager les projets de diversification et créer les conditions d'émergence de nouvelles filières agricoles



#### > O-2-2 : Répondre aux besoins actuels et futurs de l'agriculture

- > O-2-2-A: Se mobiliser pour renouveler les actifs agricoles et préserver le foncier agricole
- > O-2-2-B : Conforter les filières agricoles traditionnelles : polyculture et élevage.
- > O-2-2-C: Encourager les projets de diversification et créer les conditions d'émergence de nouvelles filières agricoles

# P.34. Un diagnostic agricole sera réalisé en concertation avec les acteurs de la profession agricole, à l'occasion de la réalisation de documents d'urbanisme locaux en particulier sur le pôle urbain, les pôles intermédiaires et les pôles de proximité ou à l'occasion de la réalisation d'un PLU intercommunal. Ce diagnostic agricole permettra de mettre en évidence les caractéristiques agricoles, les atouts et les faiblesses de ce secteur d'activité, et les enjeux liés à la profession, de manière à mieux appréhender les réalités agricoles.

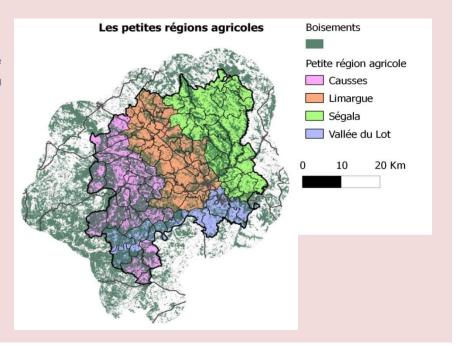
Il s'agira a minima d'intégrer dans le volet agricole du diagnostic des plans locaux d'urbanisme les points suivants :

- Qualification du potentiel agricole qui aboutit à une cartographie prenant en compte :
  - 1. la qualité des sols,
  - 2. les pentes,
  - 3. les équipements (serres, irrigation, plans d'épandage...)
- Qualification de l'activité économique qui aboutit à une cartographie prenant en compte :
  - 1. L'identification (+ cartographie) des sièges d'exploitation
  - 2. Avec la Surface Agricole Utile qui leur est associée
  - 3. L'identification des bâtiments agricoles (élevage)
  - 4. L'identification des types de culture (pérennes, signe qualité,...)
  - 5. La pérennité de l'activité à l'échelle du PLU (jeunes agriculteurs, si fin d'exploitation y-a-t-il un repreneur ?)
- L'articulation entre agriculture et paysage (en quoi les espaces agricoles contribuent à l'identité paysagère et Cf. Charte paysagère du Pays de Figeac...)



# P.35. Au regard de cette analyse des enjeux agricoles, les plans locaux d'urbanisme locaux devront prendre en compte les conclusions du diagnostic agricole et identifieront par un zonage et un règlement appropriés les secteurs agricoles à préserver et à valoriser strictement en fixant des limites claires à l'urbanisation. Il s'agira d'identifier les terres à protéger strictement notamment sur les secteurs connaissant une forte pression urbaine et/ou présentant un potentiel agronomique important, les terres irriguées, les dolines... Il s'agira par ailleurs de prendre en compte la typologie d'espaces à préserver par région agricole : Ségala, Limargue, Vallée du Lot, Causse. (Cf. détails #P107 – objectif 4 du DOO)

# P.36. Justifier des capacités et du potentiel de densification ou de renouvellement urbain avant toute ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation consommant des espaces agricoles





- # P.37. Autour des bâtiments agricoles d'élevage (identifiés dans le cadre du diagnostic agricole des documents d'urbanisme locaux) un espace inconstructible d'un rayon minimal de 50 ou 100 mètres sera mis en place (en fonction de l'enjeu sanitaire). A l'intérieur de ce périmètre destiné à mieux gérer les « conflits de voisinage », les seules constructions autorisées seront nécessaires à l'exploitation en place.
- # P.38. A la périphérie des espaces agricoles (identifiés dans le cadre du diagnostic agricole des documents d'urbanisme locaux) un espace naturel « tampon » inconstructible sera mis en place au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser.
- # P.39. Les documents d'urbanisme locaux devront permettre de développer l'agritourisme. Les secteurs susceptibles d'accueillir des projets agritouristiques feront l'objet d'un zonage et d'une règlementation adaptés au vu de la prise en compte :
  - des possibilités de développement de l'activité agricole, qui devra rester l'activité principale de la zone ;
  - de la sensibilité des paysages et des écosystèmes à proximité ;
  - et du patrimoine.
- # P.40. Permettre par une traduction réglementaire appropriée dans les documents d'urbanisme, la diversification et la valorisation des productions locales (ateliers de transformation, magasins de vente directe, ...) sur les sites de production (exploitations). Les documents d'urbanisme locaux intègreront dans le règlement et les documents graphiques, des possibilités pour les agriculteurs de développer des activités liées au tourisme, à la transformation et à la vente directe. Favoriser la création d'outils de transformation collectifs et le maintien des marchés fermiers.



- # R.11. Les documents d'urbanisme locaux identifieront les sites potentiels d'accueil de structures utiles à la mise en œuvre de filières courtes de proximité de vente directe et/ou de transformation des produits issus de l'exploitation.
- # R.12. Recenser les agriculteurs proches de la retraite à une échelle supra-communale pour favoriser l'installation-transmission. Il s'agira notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs par un règlement adapté des documents d'urbanisme. (préservation des exploitations existantes)
- # R.13. Expérimenter le portage foncier et la création de réserves foncières de façon à faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs et le maintien de la vocation agricole du foncier.
- # R.14. Conserver les AMAP, le réseau Fermes de Figeac et ses Comptoirs de village pour favoriser les circuits courts.
- # R.15. Soutenir et développer les exploitations en agriculture biologique.





> Objectif n° 2-3



## > Objectif n° 2-3:

Maintenir un cadre de vie facteur d'attractivité (accueil de nouveaux actifs, tourisme)

> > Réponse à l'axe 2-objectif n°3 du PADD

> Objectif n°2-3-A:	Structurer et valoriser les services à la population	

- > Objectif n°2-3-B: Constituer une destination touristique forte et identifiée sur la base de spécificités remarquables autour d'un projet cohérent à l'échelle du Pays de Figeac
- > Objectif n°2-3-C : Favoriser le maintien et la reprise de l'artisanat en se souciant de la qualité environnementale et paysagère



#### > O-2-3: Maintenir un cadre de vie facteur d'attractivité (accueil de nouveaux actifs, tourisme)

> O-2-3-A: Structurer et valoriser les services à la population

# P.41. Prévoir le développement des activités de services à la population à travers les documents d'urbanisme locaux (PADD, règlement, emplacements réservés ...) de manière à promouvoir un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

# P.42. Programmer des opérations mixtes en termes d'habitat et d'activités liées à l'économie résidentielle (sous réserve que ces activités n'engendrent pas de nuisances pour les habitations).



#### > O-2-3: Maintenir un cadre de vie facteur d'attractivité (accueil de nouveaux actifs, tourisme)

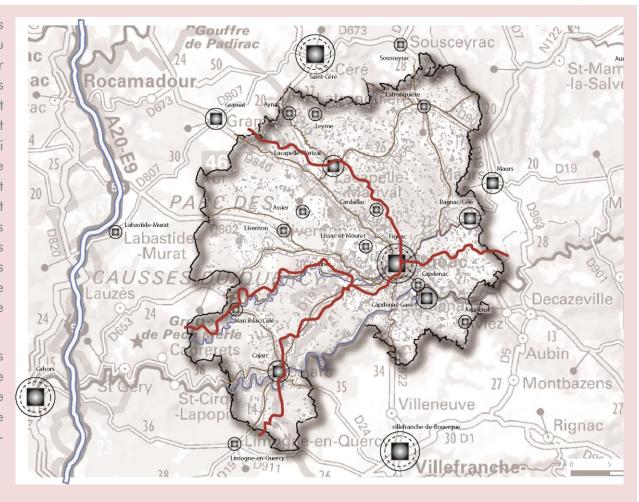
> O-2-3-B: Constituer une destination touristique forte et identifiée sur la base de spécificités remarquables autour d'un projet cohérent à l'échelle du Pays de Figeac

- # P.43. Promouvoir une orientation durable et écologique sur l'ensemble des hébergements et équipements touristiques.
- # P.44. Permettre l'implantation d'activités touristiques, notamment dans les secteurs ruraux dès lors que ces structures favorisent le développement économique, pérennisent le cas échéant les exploitations agricoles (agritourisme ...) et valorisent le patrimoine tant paysager qu'architectural (réhabilitation du patrimoine existant, mise en valeur des milieux naturels, respect des continuités écologiques, valorisation des productions agricoles locales, ...).
- # P.45. L'offre en hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourismes, gîtes, chambres d'hôtes, ...) notamment spécialisés (camping-cars, ...) sera développée et modernisée. Les démarches de qualité environnementale et paysagère seront privilégiées. Il est rappelé que le SCoT intègre également dans l'objectif 1 du DOO une évolution de la part des résidences secondaires.
- # P.46. Développer les activités touristiques et de loisirs de pleine nature, sous réserve de respecter les dispositions de protection et de préservation des continuités écologiques (Cf. Objectif 3 du DOO).
- # P.47. Les projets d'aménagement touristiques ne porteront pas atteinte à la qualité environnementale et paysagère du territoire, qui contribue très fortement à son attractivité.
- # P.48. Permettre la requalification et le développement du site touristique autour du Lac du Tolerme.



# P.49. Préserver et valoriser les espaces singuliers (éléments d'identité du territoire), naturels ou paysagers, par le biais des PLU. Les documents d'urbanisme devront notamment intégrer des prescriptions concernant la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du territoire. Les atouts paysagers et environnementaux du territoire seront cartographiés et réglementés dans les documents locaux d'urbanisme, dans le but de les maintenir et de les préserver en lien avec les principes de la charte paysagère du Pays de Figeac.

> Protéger en particulier les abords des éléments constitutifs des chemins de Saint Jacques de Compostelle répertoriés et identifiés sur le territoire du SCoT. (Cf. carte indicative cicontre)



# P.50. Valoriser les entrées de villes et villages du territoire (cohérence architecturale, urbaine et paysagère, signalétique ...notamment au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation des PLU). Ces espaces étant des secteurs clés pour l'image touristique du territoire.



- # R.16. Les hébergements touristiques, dans le cadre de leurs offres de restauration, favoriseront les circuits-courts et valoriseront les productions locales. Ils devront également respecter les normes environnementales, en termes d'économie d'énergie, de tri des déchets... Des transports collectifs seront développés au niveau des circuits touristiques, afin de limiter l'usage de la voiture individuelle.
- # R.17. La signalétique concernant les territoires de projets touristiques sera renforcée (label Pays d'Art et d'histoire, AOC, patrimoine inscrit et classé...).
- # R.18. Renforcer la collaboration entre les acteurs locaux intervenant dans le champ du tourisme et d'élaborer une stratégie à l'échelle du Pays de Figeac, en concertation avec les professionnels et les associations.



- > O-2-3: Maintenir un cadre de vie facteur d'attractivité (accueil de nouveaux actifs, tourisme)
  - > O-2-3-C : Favoriser le maintien et la reprise de l'artisanat en se souciant de la qualité environnementale et paysagère
- # P.51. Les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre des dispositions visant à maintenir le maillage artisanal de proximité, en permettant leur implantation ponctuelle dans les enveloppes urbaines des communes des secteurs ruraux ainsi que dans les zones artisanales structurées.
- # P.52. Dans le but de coordonner le développement du maillage artisanal, les documents d'urbanisme locaux devront motiver l'ouverture de nouvelles zones artisanales au regard d'une optimisation de la consommation foncière d'une part et d'une démonstration de « non mise en concurrence » avec les projets portés par des collectivités voisines d'autre part. L'optimisation de la consommation foncière mettra notamment en évidence l'analyse préalable des capacités résiduelles des autres zones et des capacités de reconquête d'anciens espaces d'activités inoccupés.
- # R.19. Le règlement et les documents graphiques des documents d'urbanisme autoriseront l'installation d'activités artisanales, notamment dans les communes rurales, qui pourront ainsi bénéficier d'une certaine mixité des fonctions





> Objectif n° 2-4



## > Objectif n° 2-4:

Développer de nouvelles filières économiques et la formation

> > Réponse à l'axe 2-objectif n°4 du PADD

> Objectif n°2-4-A:

Développer de nouveaux potentiels pour

diversifier l'économie locale

> Objectif n°2-4-B:

Développer la formation pour étoffer les compétences



#### > O-2-4 : Développer de nouvelles filières économiques et la formation

> O-2-4-A: Développer de nouveaux potentiels pour diversifier l'économie locale

> O-2-4-B : Développer la formation et étoffer les compétences

# P.53. Mettre les filières d'enseignement professionnalisantes, en cohérence avec le tissu socio-économique existant (aéronautique, automobile, agroalimentaire, ...)

Les filières liées aux énergies renouvelables, à la filière bois, aux services à la personne, à l'agro-alimentaire, seront développées sur le territoire, afin de répondre aux besoins actuels et futurs dans ces domaines, qui seront par la suite prépondérants en termes de développement économique.

- # P.54. S'appuyer sur la démarche Gestion Territoriale des emplois et des compétences (GTEC) menée à l'échelle du Pays de Figeac et qui vise à développer l'anticipation sur l'emploi par une démarche prospective et faire émerger des actions inter-entreprises et accompagner leur mise en œuvre, à partir des besoins repérés.
- # P.55. Développer des passerelles entre l'enseignement, la recherche et l'industrie (apprentissage, coopération, ...)

La création d'un pôle de compétitivité autour des filières locales (agro-alimentaire par exemple) permettra de mettre en réseau les chercheurs, les enseignants et les industriels.

# P.56. Favoriser l'émergence de projets innovants et faciliter les liens entre recherche et application industrielle.

Le développement et la structuration de la filière bois et des énergies renouvelables, à travers une pépinière d'entreprises spécialisées, permettra de proposer des emplois nouveaux et de valoriser l'économie locale.



- # P.57. Favoriser le développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire : le renforcement de la desserte numérique est un avantage considérable pour les entreprises (y compris agricoles) et les territoires. Elle sera donc mise en œuvre pour répondre aux critères de choix des entreprises en termes d'installation. (Cf. également prescription #P17.)
- # P.58. Permettre le développement de la desserte très haut débit par fibre optique dans l'ensemble des zones destinées à accueillir des activités économiques, en installant a minima des fourreaux vides et en assurant la possible connexion des constructions en très haut débit.







# OBJECTIF N°3:

MENAGER ET SAUVEGARDER LES PATRIMOINES ET RESSOURCES NATURELLES



> Objectif n°3-1 : Sauvegarder la biodiversité et les réseaux d'espaces agricoles, forestiers à forte valeur écologique : continuités écologiques (trames vertes et bleues)

> Objectif n°3-2 : S'engager sur la voie de la transition énergétique

> Objectif n°3-3 : Protéger et assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques







> Objectif n° 3-1



## > Objectif n° 3-1:

Sauvegarder la biodiversité et les réseaux d'espaces agricoles, forestiers à forte valeur écologique : continuités écologiques (trames vertes et bleues)

> Réponse à l'axe 3-objectif n°1 du PADD > Objectif n°3-1-A: Protéger strictement les « réservoirs de biodiversité » et les espaces agricoles constitutifs des continuités

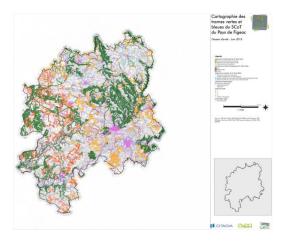
> Objectif n°3-1-B: Préserver la fonctionnalité des milieux naturels à travers le maintien des corridors écologiques



# > O-3-1 : Sauvegarder la biodiversité et les réseaux d'espaces agricoles, forestiers à forte valeur écologique : continuités écologiques (trames vertes et bleues)

Le SCoT veille à ce que le patrimoine écologique du Pays de Figeac soit protégé. La cartographie des Trames Verte et Bleue permet la pérennité à long terme d'une nature tant remarquable qu'ordinaire, des aménités qu'elle génère et a pour corollaire, in fine, la reconnaissance des services qu'elle rend au territoire. La Trame Verte et Bleue du SCOT devra être traduite localement dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux par l'application des prescriptions de ce chapitre « O-3-1 ».

La cartographie de trames vertes et bleues (cf. contre) est un élément du Document d'Orientation et d'Objectifs et revêt un caractère opposable ; les cartes en grand format (carte globale et zoom à l'échelle 1/25000) sont annexées au présent document. La méthodologie d'élaboration et l'application des prescriptions /accompagnant cette cartographie font l'objet d'une note explicative annexée au Document d'Orientation d'Objectifs.







- > O-3-1-A: Protéger les « réservoirs de biodiversité » (forestiers, ouverts/semi ouverts agricoles ou liés à l'eau) et les espaces agricoles constitutifs des continuités :
- # P.59. Les documents d'urbanisme locaux préciseront à leur échelle la délimitation des « réservoirs de biodiversité » identifiés dans la carte opposable des Trames Verte et Bleue, établie au 1/25000 dans le SCOT.
- # P.60. Les espaces naturels remarquables comprennent des sites naturels identifiés par les dispositifs de protection et de valorisation de la faune et de la flore (ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000, à savoir les ZPS et les ZSC, sites protégés par Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope, zones humides inventoriées, sites naturels majeurs du PNR) ainsi que les principaux espaces naturels aquatiques et forestiers du territoire.

Les espaces existants appartenant à cette catégorie sont localisés schématiquement sur la carte opposable de la Trame Verte et Bleue. Les documents de planification locale veilleront à préciser le contour de ces espaces à leur échelle.

Plus spécifiquement, les espaces naturels remarquables protégés au titre du réseau Natura 2000, à savoir les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciale de Conservation (ZSC), font l'objet de mesures de protection renforcées, les aménagements et constructions doivent être compatibles avec les modalités de gestions édictées au DOCOB (Document d'Orientations et d'Objectifs).

# P.61. La pérennité des milieux identifiés en qualité de « réservoir de biodiversité » dans la carte opposable des Trames Verte et Bleue devra être préservée.

Dans ces secteurs, le SCoT impose une protection stricte à l'exception de certains cas précis exposés dans les prescriptions ci-après. Sont en particulier autorisés :

- les constructions et installations nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur ouverture au public, sous réserve que la nature de l'activité et les aménagements induits soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qui ne peuvent s'implanter ailleurs, sous réserve d'une évaluation environnementale qui détermine l'acceptabilité des projets, ainsi que les mesures « d'évitement », de réduction et de compensation au regard de l'intérêt écologique de ces espaces. La construction de centrales solaires photovoltaïques au sol n'est pas autorisée au sein des réservoirs de biodiversité (se référer à l'orientation intégrée au volet « énergies »).



- # P.62. Lorsque des constructions sont incluses dans les espaces naturels identifiés en qualité de « réservoir de biodiversité » dans la carte opposable des Trames Verte et Bleue, les documents d'urbanisme locaux pourront permettre l'extension des constructions existantes si celle-ci est limitée et s'il est démontré qu'elle n'entraîne pas d'impacts significatifs affectant la faune et la flore.
- # P.63. Lorsqu'une zone à urbaniser jouxte un milieu identifié en qualité de « réservoir de biodiversité » dans la carte opposable de la Trame Verte et Bleue, un espace « tampon » à caractère naturel ou agricole, dont l'épaisseur et l'emprise seront appréciées au cas par cas, devra être maintenu ou créé afin de limiter les pressions exercées par l'artificialisation humaine sur ce milieu.
- # P.64. Dans le cas des ensembles bâtis existants (hameau) compris au sein des milieux identifiés en qualité de réservoirs de biodiversité dans la carte opposable des Trames Verte et Bleue, les extensions urbaines en continuité de celles-ci ne sont pas systématiquement exclues.

  La demande d'ouverture à l'urbanisation sera étudiée sous réserve que les documents d'urbanisme locaux fassent état des dispositions prévues dans l'objectif de :
  - Garantir le fonctionnement écologique d'ensemble et la qualité paysagère associée (notamment ne pas compromettre l'objectif de continuité et la protection des milieux);
  - Ne pas porter atteinte à une espèce rare ou protégée remettant en cause l'intérêt et la fonctionnalité de l'ensemble naturel.
- # P.65. Dans les milieux identifiés en qualité de « réservoir de biodiversité » et « espaces constitutifs des continuités écologiques» dans les cartes opposables des Trames Verte et Bleue, les motifs naturels, notamment les haies et les bosquets, devront être préservés dans les documents d'urbanisme locaux.
- # P.66. Au sein des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue est autorisée la création de nouvelles retenues d'eaux brutes selon la règlementation en vigueur sous réserve de ne pas créer d'interruption de la continuité écologique.
- # P.67. Dans les secteurs où l'urbanisation est plus dense ou plus étendue (pôle urbain, espaces périurbains, etc.), les documents d'urbanisme locaux chercheront à préserver les espaces naturels relictuels d'intérêt écologique, en complément des réservoirs de biodiversité déjà identifiés dans la cartographie opposable de la Trame Verte et Bleue du SCOT. Des inventaires spécifiques pourront être menés afin de définir le niveau de patrimonialité de ces espaces.



#### > O-3-1-B: Préserver la fonctionnalité des milieux naturels à travers le maintien des corridors écologiques

# P.68. Le SCoT protège les corridors écologiques existants en garantissant le maintien de leur continuité spatiale et participe à la construction d'un maillage écologique dynamique entre les principaux réservoirs de biodiversité (en particulier les espaces naturels remarquables ou de grande qualité). Les corridors s'étendent au-delà du territoire du SCoT et le maillage proposé assure les transitions avec les territoires voisins. L'étude de la trame verte et bleue du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy devra notamment être prise en compte par les communes intégrées au périmètre du PNR.

La cartographie du SCoT fait apparaître <u>des corridors écologiques « bleus »</u>, souvent linéaires car formés par les principaux cours d'eau permanents, qui assurent un rôle majeur pour l'ensemble des espèces naturelles et nécessitent une préservation de la partie en eau mais également des berges, des espaces de mobilité du cours d'eau (lit majeur). Les corridors écologiques « verts » sont quant à <u>eux</u> constitués de milieux très variés (îlots boisés entrecoupés de milieux ouverts ou agricoles, milieux humides...). La préservation de la diversité de ces milieux, et notamment des milieux humides, garantit une large étendue de fonctions écologiques. Ces corridors sont représentés sur la carte opposable de la Trame Verte et Bleue. Il s'agit de **principes de corridors**, **qui devront être déclinés plus précisément à l'échelle locale, dans les documents de planification communaux et les opérations d'aménagement urbain**.

Les documents d'urbanisme locaux devront <u>retranscrire et spatialiser les « corridors écologiques »</u> de la carte opposable de la Trame Verte et Bleue du SCOT. Ils pourront également proposer de nouveaux corridors écologiques adaptés aux enjeux territoriaux locaux, en complément et en cohérence avec la Trame Verte et Bleue du SCoT.



- # R.20. A l'échelle intercommunale ou communale, les documents d'urbanisme pourront identifier les éléments constitutifs de la nature ordinaire. Il s'agit d'espaces naturels dont l'intérêt écologique est moins marqué, non répertoriés ou identifiés par la législation et la réglementation, qui participent toutefois au maintien des continuités écologiques en assurant des connexions entre les espaces naturels remarquables (prairies naturelles, friches, haies, alignements, petits boisements, parcs, surfaces en eau, fossés-mères, talus, marais ou encore arbres remarquables). Il conviendrait d'être ambitieux dans le recensement et la protection de la nature ordinaire de manière à contribuer à la préservation de la biodiversité et à la lutte contre le réchauffement climatique.
- # R.21. Maîtriser la fréquentation des espaces naturels par :
  - Le balisage des chemins destinés au public dans les milieux sensibles
  - La sensibilisation du public et l'implication des gestionnaires et acteurs du territoire



#### > O-3-1-C : Protéger les continuités écologiques liées à la trame bleue

Les continuités écologiques de la trame bleue sont constituées par des éléments linéaires ou ponctuels : cours d'eau et abords, ripisylve et alignements d'arbres en bordure des cours d'eau... zones humides...

Les continuités écologiques aquatiques et humides, identifiées dans la carte des Trames Vertes et Bleues, devront être préservées ou restaurées à l'échéance du SCoT.

- # P.69. Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les zones humides à préserver sur la base :
  - de la carte opposable de la Trame Bleue du SCoT,
  - de l'inventaire des zones humides qui sera conduit et/ou actualisé lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (si celuici est non réalisé ou incomplet).
- # P.70. Les zones humides avérées (notamment les données issues de l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE Célé) devront être protégées de toute construction ou de tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction. Dans le cas contraire, des mesures de réduction et de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux sont exigées.
- # P.71. Lorsque des ouvertures à l'urbanisation sont envisagées dans les zones à dominante humide ou mises en évidence sur le bassin de la Dordogne (étude pilotée par EPIDOR), et identifiées dans la carte opposable de la Trame Verte et Bleue, des investigations complémentaires doivent être obligatoirement menées afin de préciser la fonctionnalité et la patrimonialité de la zone. L'ouverture à l'urbanisation n'est autorisée que sous condition de démontrer l'absence d'intérêt écologique majeur de la zone et la possibilité de compenser la perte de fonctionnalité de la zone humide.
- # P.72. Des espaces « tampons » à dominante naturelle ou agricole, ou à faible niveau d'artificialisation devront être maintenus ou créés entre les espaces qui seront urbanisés et <u>les zones humides</u> situées à proximité, en évitant la déconnexion des flux hydrauliques de leur bassin d'alimentation (Cf. exemple ci-après).



Préservation des Trames Vertes et Bleues en milieu urbain : exemple d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ménage un espace tampon entre la future zone à urbaniser et les zones humides

Source : Citadia



# P.73. Lorsque les secteurs d'urbanisation future intersectent des « corridors écologiques de la Trame Bleue », les projets d'urbanisation pourront être autorisés, sous réserve de réaliser et de prendre en compte les résultats d'une évaluation des impacts orientée vers le maintien, le renforcement et/ou la restauration de la fonctionnalité écologique de ces espaces. Aucune interruption par une opération d'urbanisme ou d'aménagement n'est autorisée sur ces corridors écologiques sans que la continuité ne soit rétablie. Des mesures, conformes à la nature et à la fonctionnalité des milieux dégradés, devront être proposées pour éviter dans un premier temps, sinon réduire voire compenser les impacts engendrés.



- # P.74. Les extensions urbaines ainsi que la construction de nouveaux bâtiments en discontinuité du bâti existant, sont proscrites aux abords des cours d'eau, dans une bande tampon de 10m de large depuis la berge du cours d'eau. Des exceptions pourront être accordées au cas par cas pour la réalisation d'aménagements utiles au fonctionnement du tourisme fluvial, loisirs aquatiques (canoë, baignade...) et au fonctionnement des exploitations agricoles. (Cf. également recommandation #R.23.)
- # P.75. Les constructions au sein du tissu urbain (remplissage des dents creuses ou réhabilitation) ainsi que les aménagements urbains paysagers (promenades, jardins, parcs ...) sont autorisées à proximité des cours d'eau sous réserve de la prise en compte des risques naturels
- # P.76. Les documents d'urbanisme locaux devront assurer le maintien des ripisylves par la mise en œuvre d'outils de protection réglementaire (par exemple l'outil Espace Boisé Classé, ou l'application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme°, etc.)
- # R.22. Le SCoT incite les collectivités ou syndicats à effectuer des acquisitions foncières et à engager des actions de restauration des zones humides dégradées.
- # R.23. Engager des inventaires communaux des zones humides, en particulier dans les communes non couvertes par un SAGE, en s'appuyant sur les guides méthodologiques développés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne. La réalisation de telles études est à privilégier lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, afin de faciliter la définition de mesures de protection des zones humides dans les pièces réglementaires de ces documents.
- # R.24. Prendre en compte les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des berges.



> Objectif n° 3-2



> Objectif n° 3-2:

S'engager sur la voie de la transition énergétique

> Réponse à l'axe 3-objectif n°2 du PADD > Objectif n°3-2-A: Lutter contre la précarité énergétique par la réduction des dépenditions d'énergie et limiter les émissions des gaz à effet de serre

> Objectif n°3-2-B: S'appuyer sur les ressources locales existantes et encourager au développement des énergies renouvelables comme réels projets de territoire







#### > O-3-2 : S'engager sur la voie de la transition énergétique

> O-3-2-A: Lutter contre la précarité énergétique par la réduction des déperditions d'énergie et limiter les émissions des gaz à effet de serre

- # P.77. Agir pour lutter contre la précarité énergétique en limitant les consommations : les collectivités favorisent l'amélioration de la consommation énergétique à travers des initiatives visant à limiter les consommations thermiques des constructions ou les consommations d'éclairage public. Ce dernier point doit également contribuer à préserver le « ciel noir » et limiter la pollution lumineuse. Cet objectif est recherché d'une part lors d'interventions sur les équipements ou bâtiments existants et d'autre part lors de la création de nouveaux espaces et équipements publics ou dans le cadre d'opérations urbaines ou d'opérations de constructions significatives, notamment mentionnées à l'article R.142-1 du code de l'urbanisme.
- # P.78. Diminuer de 25 % les consommations énergétiques du territoire et porter à 50 % la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique d'ici 2035 en favorisant la structuration de filières de production locale.
- # P.79. Maîtriser la demande énergie dans le bâti existant et le bâti neuf (Qualité Environnementale). Les collectivités locales établiront un diagnostic comprenant leur consommation d'énergie et prévoiront des rénovations en cas de surconsommation d'énergie de certains bâtiments. Les documents d'urbanisme locaux veilleront à ce que les nouvelles constructions respectent les normes environnementales, notamment en termes de consommation d'énergie.
- # P.80. Les nouvelles opérations d'aménagement veilleront à promouvoir et permettre des constructions bioclimatiques et à réduire les consommations énergétiques : être attentif aux formes urbaines produites et à l'orientation des constructions pour favoriser les performances énergétiques et leur efficacité en hiver et en été :

Afin d'améliorer la performance énergétique et le confort des nouveaux quartiers tout en préservant les identités locales, les documents d'urbanisme locaux devront compenser la densification des espaces à urbaniser en :

• Veillant à ce que l'implantation des espaces dédiés à accueillir les nouvelles constructions soit cohérente avec les caractéristiques climatiques du site (ensoleillement, vents dominants, ...);



- Identifiant les espaces verts (parcs, jardins, squares, alignements arborés, ...) à préserver ou à créer pour contribuer à la diminution de l'effet d'îlot de chaleur urbain (protection solaire des locaux en été, la protection contre les vents dominants en hiver et le confort climatique des espaces extérieurs publics);
- Intégrant un volet « performance énergétique », qui peut se traduire dans le règlement d'urbanisme et/ou dans des schémas (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou pouvant être assimilés comme tels dans les autres cas) : principes bioclimatiques pour le confort d'été et d'hiver, principes d'intervention de rénovation thermique de bâtiments existants...
- # R.25. Mobiliser les collectivités locales pour la lutte contre la pollution lumineuse, notamment par le développement des pratiques d'extinction totale ou partielle de l'éclairage public, et la réalisation d'aménagements exemplaires pour l'éclairage du patrimoine architectural et monumental. Cela se fera en collaboration avec le PNR des Causses du Quercy, qui a notamment identifié les points lumineux à traiter en priorité sur son territoire.
- # R.26. La mise en œuvre de ces objectifs sera favorisée par :
  - l'intégration d'un volet « énergie dans les OAP des documents d'urbanisme et les outils d'aménagement (en extension ou requalification urbaine) ;
  - la définition de niveaux de performance énergétique pour les matériaux et techniques constructives employés inversement proportionnels à la compacité des bâtiments, pour les projets neufs (sur des secteurs d'urbanisation à définir) dans le règlement des PLU des communes les plus dynamiques et/ou du pôle urbain et polarités secondaires



> O-3-2-B: S'appuyer sur les ressources locales existantes et encourager au développement des énergies renouvelables comme réels projets de territoire

- # P.81. Dans les secteurs favorables au développement de l'énergie éolienne, définis dans le SRCAE Midi-Pyrénées, l'installation d'unités de production d'électricité à partir de cette ressource doit prendre en considération les enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux, de protection de la sécurité publique, ainsi que les risques de nuisances qu'elles peuvent générer.
- # P.82. Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées devront déterminer les secteurs où les installations ne seront pas admises au regard des inconvénients qu'elles peuvent présenter pour l'environnement, ou ne pourront être admises que sous réserve de prescriptions spéciales, exposées dans le règlement. Pour le petit éolien des réflexions spécifiques et locales doivent être mises en œuvre (éolienne de moins de 12m).
- # P.83. Les dispositifs de production d'énergie solaire au sol sont interdits au sein des espaces agricoles et des réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte opposable de la Trame Verte et Bleue.
- # P.84. Les unités de production d'énergie solaire implantées à même le sol (appelées communément « fermes » ou « parcs solaires ») doivent être conçues de manière à assurer le maintien des continuités écologiques, à minimiser leurs impacts et nuisances sur les paysages (notamment par la prise en compte des vues depuis les principaux axes de transport, les sites touristiques, ou les secteurs les plus remarquables sur le plan paysager et architectural).
- # P.85. Permettre le développement et l'implantation d'unités de méthanisation.
- # P.86. Promouvoir la création et le développement de réseaux de chaleur alimentés par les énergies renouvelables dans les secteurs présentant une densité suffisante sur le pôle urbain, par la réalisation d'études de faisabilité.



- # R.27. Le SCoT privilégie le développement de structures de production énergétique à grande échelle (par exemple les fermes solaires) sur des terrains ne présentant pas d'usage ou d'intérêt agricole, de qualité écologique significative, et ne présentant pas un intérêt stratégique pour le développement urbain. Il s'agit notamment :
  - De l'enveloppe extérieure des bâtiments (toitures et façades), y compris les bâtiments agricoles
  - De terrains non bâtis mais artificialisés tels que les parcs de stationnement automobile, les dalles, les délaissés routiers...
  - Les sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friche urbaine, ancien site d'exploitation industrielle, ancienne décharge...)
- # R.28. Faciliter l'accès aux forêts de production bois-énergie via les réseaux de desserte forestière, en complémentarité avec les réseaux viaires identifiés dans le décret bois-ronds.







> Objectif n° 3-3



## > Objectif n° 3-3:

Protéger et assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

> > Réponse à l'axe 3-objectif n°3 du PADD

> Objectif n°3-3-A:

Agir pour limiter les pollutions dans les cours d'eau, les eaux souterraines, et les milieux aquatiques

> Objectif n°3-3-B:

Maintenir la continuité des écoulements et des ruissellements (limiter les effets sur l'érosion des sols)



#### > O-3-3 : Protéger et assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

> O-3-3-A: Agir pour limiter les pollutions dans les cours d'eau, les eaux souterraines, et les milieux aquatiques

# P.87. Réduire les rejets et les pressions d'origine domestique :

- Protéger strictement le système karstique d'Anglanat (commune de Sauliac sur Célé)
- Privilégier en zones karstiques et pour les nouveaux projets un traitement favorisant l'infiltration par reconstitution artificielle de massifs filtrants spécifiques,
- S'assurer dans le bassin d'alimentation karstique de l'Ouysse, les secteurs du Limargue et des vallées alluviales) que les nouveaux projets soient équipés avant rejet de zones de dissipation, et éviter les rejets directs dans le milieu naturel des effluents après traitement
- Analyser les capacités épuratoires (assainissement collectif et autonome) avant toute extension de l'urbanisation

# R.29. Améliorer les retenues existantes en aménageant des abords végétalisés qui permettent de réguler les dépôts de sédiments. S'appuyer pour cela sur la documentation disponible auprès du CAUE, du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, etc.



#### # P.88. Développer le traitement des eaux pluviales :

- La rétention et l'infiltration naturelles des eaux pluviales dans le sol doivent être recherchées prioritairement dans chaque opération nouvelle d'urbanisation. Le SCoT impose la mise en place systématique de techniques alternatives d'assainissement du pluvial, intégrées aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement (et aménagements routiers) afin d'écrêter les surdébits pluviaux (infiltration et rétention naturelle dans des noues et fossés, champs d'expansion...). Dans les zones les plus sensibles, en particulier karstiques, les rejets d'eaux usées et pluviales non traités seront interdits.
- Tous les rejets d'eaux pluviales provenant d'une partie artificialisée devront être régulés qualitativement et quantitativement conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau afin de respecter les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ainsi, le SCoT impose aux collectivités et aménageurs de réaliser des dispositifs permettant la collecte et le traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération d'aménagement sur les communes de Figeac et Bagnac-sur-Célé.
- # P.89. Anticiper la gestion des eaux pluviales à l'échelle des futures zones d'extension urbaine et commerciale et non au coup par coup en fonction de chaque tranche d'investissement en particulier sur les communes de Figeac, Bagnac-sur-Célé, Capdenac, Livernon.

Sur les communes qui connaîtront un développement urbain significatif (zones commerciales, zones d'activités, quartiers d'habitat), imposer la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour mettre en place une gestion cohérente



#### > O-3-3 : Protéger et assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

> O-3-3-B: Maintenir la continuité des écoulements et des ruissellements (limiter les effets sur l'érosion des sols)

- # P.90. Lors des extensions de l'urbanisation et de développement des infrastructures routières maintenir ou recréer les fonctionnalités naturelles des ruissellements (fossés, cours d'eau etc...) et de rétention d'eau (haies, zones humides...) du bassin versant concerné.. (Cf. également chapitre O-3-3-D)
- # P.91. Le SCOT demande que les aménagements ou/et les éléments naturels permettant de limiter l'érosion des sols et de retenir l'eau (haies, boisements, zones humides repérés par la carte TVB) soient protégés par un classement approprié permettant d'assurer leur pérennité et de préserver leur fonctionnalité (orientations d'aménagement et de programmation, Espace Boisé Classé, article L151-23 du Code de l'Urbanisme...) (Cf. également chapitre O-3-1 et #P 97 chapitre O-3-3-D)
- # R.30. Dans les zones à risques d'érosion à proximité de zones urbanisées existantes ou futures les massif forestiers devront faire l'objet de modalités d'exploitations spécifiques pour limiter la mise à nu des terrains et garantir la bonne tenue des sols. Dans les études de faisabilité ou d'études d'impact ce point devra faire l'objet d'une prescription particulière dans les cahiers des charges.





#### > O-3-3 : Protéger et assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

> O-3-3-C : Protéger les ressources en eau potable

- # P.92. Protéger les captages et respecter les périmètres de protection des captages en particulier ceux des communes de Lissac et Mouret, Brengues, Saint Sulpice, Molières ainsi que dans les zones de causses (résurgences captées), bassin d'alimentation de l'Ouysse et au droit des cours d'eau (Bervezou et Célé),
- # P.93. Anticiper et adapter les projets d'extensions urbaines aux capacités des captages AEP et aux préconisations du schéma directeur départemental en particulier sur les secteurs sensibles couverts par le SIAEP du Ségala Oriental, du Gréalou et du Sud Ségala. Dans ce cas les documents d'urbanisme devront restreindre le développement urbain ou démontrer par une étude technico-économique et des mesures compensatoires que l'état quantitatif de la ressource ne sera pas détérioré (dans un objectif de maintien du bon état des masses d'eau).
- # R.31. Améliorer les rendements des réseaux de distribution pour atteindre 70 à 80% en particulier sur les communes de Lissac et Mouret, Cambuart-Planiole et Bagnac sur Célé
- # R.32. Veiller à garder un équilibre entre les usages dans les bassins, où les pressions sur la ressource sont fortes et/ou les étiages sont naturellement sensibles en particulier sur les cours d'eau du Limargue et ceux du bassin de la Dordogne.

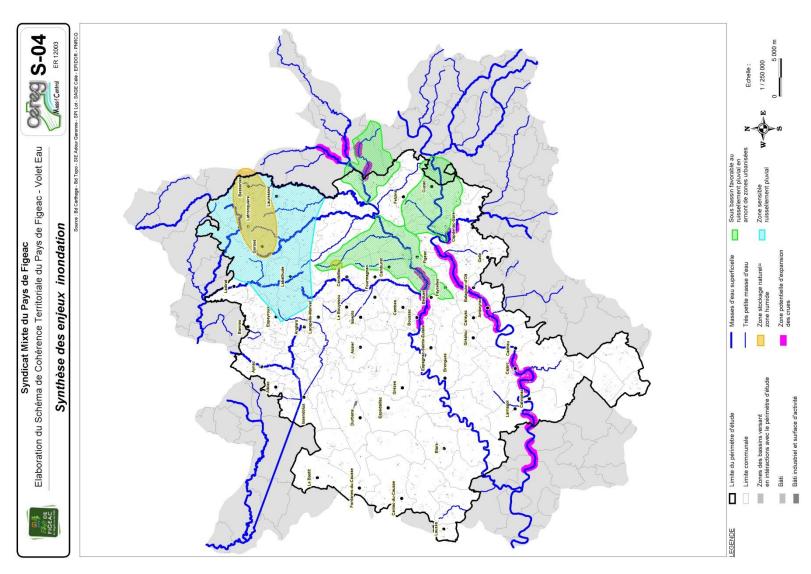


#### > O-3-3 : Protéger et assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

> O-3-3-D: Renforcer la gestion des crues et des inondations

- # P.94. Dans le cadre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) sur le bassin du Lot, des zones d'expansions de crues ont été identifiées pour favoriser le ralentissement dynamique des eaux et limiter les risques de crues. Toutes les zones d'expansion de crues devront faire l'objet d'une préservation ou d'aménagement selon les recommandations du PAPI.
- # P.95. Maintenir le couvert boisé et/ou les haies implantées perpendiculairement à la pente dans les zones de forte pente identifiées sur la cartographie des enjeux inondations figurant page suivante (notamment pentes au-delà de 20% Planioles, bassin de Salembert, zones d'expansion des crues du Figeacois...) afin de réduire le phénomène de ruissellement et d'érosion des sols, et ainsi préserver les secteurs urbanisés ou à urbaniser situés au droit de ces pentes. (exemple : classement EBC dans les PLU)
- # P.96. Maintenir les zones humides identifiées sur les cartes à enjeux « Milieux et inondations » du volet « Eau » du SCoT en état de fonctionnement pour garder des surfaces de stockage naturel des eaux et permettant de ne pas accroître les risques de ruissellement.
- # P.97. Dans les documents d'urbanisme la collectivité s'assure qu'une gestion globale des inondations (inondations par débordement des cours d'eau ou provenant du ruissellement urbain) soit définie et intègre les préconisations dans les règlements d'urbanisme.









# **OBJECTIF N°4:**



> Objectif n°4-1 : Concilier préservation de l'agriculture, dynamique urbaine et enjeux environnementaux : gestion économe de l'espace, urbanisme durable

> Objectif n°4-2 : Valoriser le patrimoine naturel et culturel en s'appuyant sur la diversité des unités de paysages et les valeurs paysagères partagées



> Objectif n° 4-1





## > Objectif n° 4-1:

Concilier préservation de l'agriculture, dynamique urbaine et enjeux environnementaux : gestion économe de l'espace, urbanisme durable

> Réponse à l'axe 4-objectif n°1 du PADD

> Objectif n°4-1-A:	Réduire la consommation foncière à des fins urbaines
> Objectif n°4-1-B:	Préserver les espaces agricoles
> Objectif n°4-1-C :	Promouvoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'esprit local
> Objectif n°4-1-D :	Concilier développement économique (y compris commercial, activité agricole, tourisme) et insertion paysagère



## > O-4-1 : Concilier préservation de l'agriculture, dynamique urbaine et enjeux environnementaux : gestion économe de l'espace, urbanisme durable

> O-4-1-A: Réduire la consommation foncière à des fins urbaines:

- # P.98. Afin de raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels à des fins d'habitat, le SCoT fixe pour objectif minimum de diminuer de 50% la quantité d'espaces naturels ou agricoles consommés par l'urbanisation, passant ainsi d'une consommation MOYENNE de 2 400 m² de foncier par nouveau logement produit à une MOYENNE de 1200 m² de foncier par nouveau logement produit à l'horizon 2035.
- # P.99. Les documents d'urbanisme locaux devront inscrire leurs projets de développement territorial dans le respect des objectifs de gestion économe de l'espace retranscrits dans les tableaux suivants :

  La notion de densité retenue ici est la densité résidentielle brute (voir #R. 33 page suivante).

ETAT DES LIEUX					
Rythme de production neuve annuelle	Superficie moyenne de terrain consommé par logement produit en m²	Nombre de communes concernées			
Moins de 2 logements construits par an	2 450	56			
De 2 à moins de 5 logements construits par an	2 400	21			
De 5 à moins de 10 logements construits par an	2 300	12			
De 10 à moins de 20 logements construits par an	1 600	1			
Plus de 20 logements construits par an	1 950	1			

Dans le cas où une commune aurait connu, lors des dix dernières années, une densité plus élevée liée à un rythme de développement envisagé ci-contre, cette dernière devra a minima avoir pour objectif de maintenir cette densité (hors opérations spécifiques : résidences de tourisme,...).

Exemple : commune avec objectif 2 à 5 logt/an ayant connu ces dix dernières années une production moyenne de l'ordre de 7 logements / ha => maintien a minima de cette densité

Objectifs du SCoT					
Rythme de production neuve annuelle	Proposition d'objectif de réduction de la consommation foncière	Superficie moyenne de terrain en m² maximale	Densité de logements à l'hectare mimimale à atteindre		
Moins de 2 logements construits par an	20%	2 000	5		
De 2 à moins de 5 logements construits par an	30%	1700	6		
De 5 à moins de 10 logements construits par an	45%	1 300	8		
De 10 à moins de 20 logements construits par an	40%	1 000	10		
Plus de 20 logements construits par an	50%	975	10		

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal réaliser une analyse de la densité moyenne des secteurs urbanisés sur les 10 dernières années et définir un objectif permettant de réduire de 30 % l'espace consommé (ou permettant d'augmenter la densité initiale de 30 %)

Exemple : densité moyenne observée : 2000 m²

Objectif densité moyenne : 1400 m² soit 6 à 7 logement /ha

SCoT du Pays de Figeac

Prescription # P101 opposable Recommandation

Prescription # P101 opposable

POO - Document d'Orientation et d'Objectifs



# P.100. Le développement urbain privilégiera les processus de densification et de réhabilitation urbaine, avant de proposer l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs : 1 logement sur 2 sera réalisée dans l'enveloppe urbaine (voir définition et exemple pages 49 et 50) sauf si l'analyse du potentiel de densification et de mutation montre que les capacités d'accueil ne le permettent pas.

Une adaptation de cette disposition est possible pour les bourgs, quartiers ou secteurs présentant des enjeux importants de préservation du patrimoine et pour lesquels une urbanisation nouvelle trop conséquente à l'intérieur des espaces bâtis serait préjudiciable ou incompatible avec les objectifs de préservation et de protection du patrimoine (objectif 4-2-A).

La mobilisation des logements vacants sera également privilégiée avant toute ouverture à l'urbanisation.

- # P.101. La construction ou l'extension de bâtiments devra se faire en confortant l'aspect groupé des constructions à des fins paysagères mais aussi de consommation foncière. Parallèlement, la requalification des zones d'activités existantes devra être prioritaire à l'implantation de nouvelles sur le territoire
- # P.102. Mettre en zone inconstructible les abords des villages caractéristiques qui mettent en scène le rapport entre paysage et patrimoine bâti. (se référer également aux prescriptions de l'objectif O 4-2-A)
- # P.103. Dans le cadre d'une commune possédant de fortes contraintes (PPRI, sites inscrits...) la création de nouveaux hameaux est autorisée pour les communes hors zone de montagne sous réserve du respect des prescriptions de l'objectif O4-1-B et si cela est fait selon une démarche croisée englobant : une analyse paysagère pour déterminer le lieu ainsi qu'une analyse fine des constructions existantes et leur rapport au paysage. La mesure des capacités d'accueil du lieu devra être réalisée (réseaux, accès, transport public...) et le projet devra s'inscrire dans une démarche en accord avec les principes du développement durable (éco-hameau par exemple...). Cette possibilité intègre un objectif de préservation de la qualité des formes urbaines traditionnelles et de mise en scène paysagère et patrimoniale.
- # P.104. Pour les secteurs identifiés et justifiés comme pouvant accueillir le développement urbain, la limite de l'urbanisation projetée au contact des espaces agricoles sera fixée de manière à :
  - Investir dans le renouvellement urbain avant ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation
  - être justifiée au regard des capacités d'accueil et du potentiel de densification
  - Proposer une programmation de la disponibilité de foncier à vocation résidentielle, économique et commerciale dans le temps.



# R.33. La prescription #P.99 s'appuie sur la notion de <u>densité résidentielle brute</u> : il s'agit nombre de logements par hectare à l'échelle communale ou d'un ilot, d'un quartier prenant en compte les espaces à usages publics (voiries, espaces verts, places ...).

La densité résidentielle nette à l'échelle d'une opération prend comme référence l'assiette foncière (parcelle).

Pour l'application de la prescription #P.99, afin de déterminer l'objectif de modération de la consommation foncière il est précisé que l'analyse de la consommation foncière est réalisée par comparaison de l'enveloppe urbaine (Cf. définition #R.6) de l'année N d'élaboration ou de la première révision du document d'urbanisme (à compter de la date d'approbation du SCoT) à celle de l'année N-10.

- # R.34. Élaborer des études globales de programmation d'extension de l'espace habité des villages et hameaux préalablement à l'élaboration de lotissements, ZAC, ZAD ...
- # R.35. Préserver de l'urbanisation les secteurs présentant un intérêt culturel, historique ou écologique grâce aux articles L. 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.
- # R.36. Utiliser des outils de gestion foncière tels que l'A.F.U, la constitution de réserve foncière (ER dans les PLU), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), le bail emphytéotique administratif (BEA) ...
- # R.37. Associer les constructeurs aux réflexions sur l'urbanisme et l'architecture et développer la concertation des acteurs, et habitants actuels et futurs ...



#### > O-4-1-B: Préserver les espaces agricoles

- # P.105. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, le choix des niveaux de protection des espaces agricoles sera élaboré au vu des conclusions du diagnostic agricole du PLU.
- # P.106. Préserver les espaces agricoles en localisant les terrains à bon potentiel agronomique, ou indispensables pour la préservation de la fonctionnalité des exploitations agricoles et la cohabitation entre les usagers de l'espace (épandage, paysage, bruit). Dans le même temps, les PLU devront assurer :
  - Le classement ou le maintien en zone A, des espaces agricoles stratégiques aux alentours des villes et villages, participant aux coupures d'urbanisation.

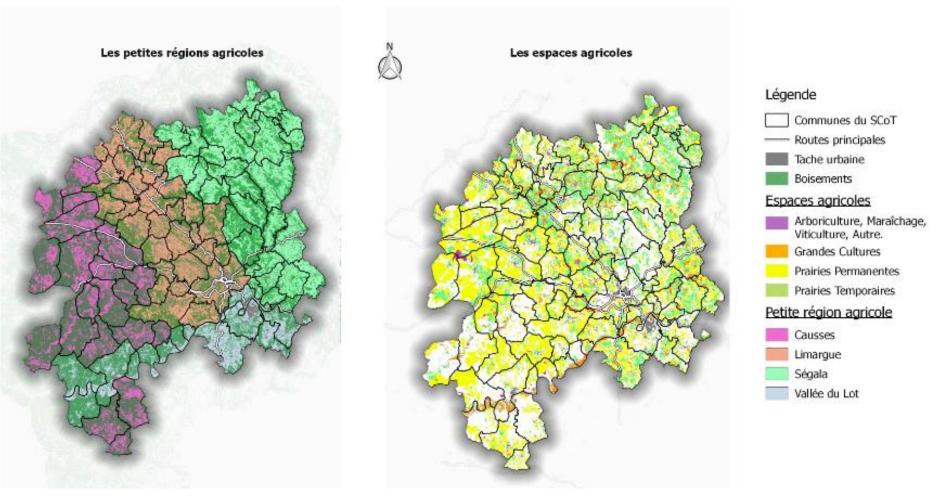
Les cartes suivantes ont pour objectif de définir les enjeux agricoles dans les projets de territoires (voir Atlas cartographique annexé au DOO) :

- Espaces situés le long de la vallée du Lot ou du Célé : Il s'agit de sols alluvionnaires très fertiles. La production de grandes cultures est majoritaire. Du maraîchage et des vergers de qualité sont également caractéristiques de ces régions. Ces cultures doivent être conservées et valorisées. Bien qu'elles soient minoritaires, elles apportent une grande valeur économique au territoire. Tout choix de développement urbain devra être justifié au regard de la prise en compte du potentiel agronomique des terres, du niveau d'équipement, de la plus-value économique et paysagère de ces espaces. Toute implantation de construction devra veiller à ne pas fragmenter l'espace agricole.
- Pour les trois unités paysagères suivantes, l'objectif est de préserver en premier lieu les exploitations bénéficiant d'un label ou d'une Appellation d'Origine Contrôlée, puis les exploitations de polyculture-élevage car elles peuvent facilement proposer des activités pédagogiques et une vente directe. C'est une valeur ajoutée et un atout économique positif pour la région. L'exploitation de grandes cultures intensives n'est pas à amplifier car les sols y sont peu adaptés. Une exception peut être faite dans les vallées.



- Espaces situés dans le Ségala: Les exploitations de polycultures-élevages y sont les plus représentées. La production est intensive. Le Ségala est une zone dynamique. Il convient de conserver ce dynamisme notamment en soutenant la reprise des exploitations par des jeunes agriculteurs. Les choix de développement urbain devront être justifiés au regard de la prise en compte de la plus-value économique et paysagère de ces espaces, y compris les parcours pour l'élevage. Toute implantation de construction devra veiller à ne pas fragmenter davantage les espaces agricoles.
- Les espaces situés dans le Limargue: Ces espaces sont soumis en partie à une pression foncière notamment avec le développement urbain à la périphérie de Figeac et le long de la route de Brive. Lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il conviendra de définir les zones agricoles à préserver pour éviter une expansion du bâti linéaire ou un mitage des zones agricoles. Les terres sont fertiles et les exploitations, de polyculture-élevages essentiellement, sont extensives. Les choix de développement urbain devront être justifiés au regard de leur impact sur la structuration foncière agricole et du potentiel agronomique des terres. Toute implantation de construction devra veiller à ne pas fragmenter davantage l'espace agricole et à respecter la plus-value économique paysagère.
- Espaces situés dans les Causses: Ce sont des terres dont l'élevage est très extensif (pelouses sèches, sylvopastoralisme ...). Pour valoriser ces espaces il est important de jouer sur la carte de la multifonctionnalité, notamment avec la transformation des produits sur place pour bénéficier d'une valeur ajoutée, puis faciliter les ventes grâce à la vente directe ou l'adhésion au réseau AMAP. L'agrotourisme est un secteur à développer qui permettrait de faire connaître ces exploitations et leurs produits. Les choix de développement urbain veilleront à respecter les pratiques agricoles pour assurer la pérennité de l'activité agricole en lui permettant de se dynamiser.







- # P.107. Le SCoT interdit le mitage des espaces agricoles et n'autorise le développement urbain qu'en accroche du tissu urbain existant. Les documents d'urbanisme locaux préciseront la typologie pour le développement urbain et délimiteront les espaces concernés par celuici. La charte paysagère sera prise en compte pour lutter contre les pratiques d'étalement urbain.
- # P.108. Identifier les hameaux qui ne devront pas faire l'objet d'extension en raison du risque de porter atteinte à la pérennité d'une exploitation agricole par consommation de terres, par morcellement du parcellaire (difficultés prévisibles de cohabitation avec les riverains, ou risque de frein à la modernisation, à la mise aux normes ou à l'extension des installations d'une exploitation) ? Une cartographie des différents hameaux sera réalisée, à la suite d'une phase de concertation avec la profession agricole, pour identifier les différentes caractéristiques du paysage agricole. Les documents d'urbanisme locaux réglementeront ensuite les extensions possibles.
- # P.109. Les enveloppes des extensions urbaines seront définies et programmées au regard de la prise en compte des activités agricoles en place et de leurs projets de développement afin d'éviter le morcellement des parcelles agricoles et l'enclavement des exploitations agricoles par l'urbanisation
- # P.110. Interdire l'implantation de panneaux solaires au sol sur les terres agricoles. Toutefois, leur implantation au sol sera tolérée sur les friches « naturelles »\* (hors espaces identifiés / carte des trames vertes et bleues Cf. chapitre O-3-2-B).
  - \* Friches naturelles : Une friche est une zone, un terrain ou une propriété sans occupant humain actif, qui n'est en conséquence pas ou plus cultivée, productive ni même entretenue. Les friches naturelles peuvent désigner des espaces autrefois cultivés et qui reviennent progressivement à leur état naturel.



- # R.38. Mettre en place des mesures agri-environnementales telles que les contrats d'agriculture durable (CAD)
- # R.39. Créer un label ou une marque à l'échelle du pays de Figeac permettant d'initier une démarche globale innovante autour du développement de l'agriculture biologique et plus généralement du développement durable autour des paysages agricoles remarquables...
- # R.40. Mettre en place une offre touristique afin de relier les activités de découverte du paysage et les pratiques agricoles créatrices de paysage : itinéraire de randonnée (points de vues, information sur l'histoire du lieu...), accueil à la ferme, vente de produits locaux ...



#### > O-4-1-C: promouvoir un développement urbain qualitatif respectueux de l'esprit local:

# P.111. Pour tous les secteurs de développement urbain, les documents d'urbanisme locaux devront faire état des dispositions prévues pour :

- Proposer des implantations et des orientations de constructions cohérentes (notamment adaptées pour une économie d'énergie, respectueuses des aspérités du relief et du cadre paysager).
- Justifier d'un respect de la structure du tissu urbain originel qu'ils prolongent (desserte de voiries, rapport à l'espace public,
   ...): identifier et s'appuyer sur la typologie des villages et des hameaux pour définir les extensions.
- Proposer des implantations et des orientations de constructions ne faisant pas obstacle à une vue remarquable (panorama ouvert sur le « grand paysage ») ni à des perspectives remarquables sur des éléments d'intérêt patrimonial (protégés ou non)
- Proposer des espaces publics de respiration dans le tissu urbain resserré, qui bénéficient d'un traitement végétalisé et assurent ainsi des fonctions paysagères, environnementales (espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux de pluie, restauration d'un corridor écologique indispensable au déplacement de nombreuses espèces, ...) mais aussi sociales (lieu de promenade, de convivialité, de loisirs, de stationnement, de manifestations, ...)
- Définir des espaces de transition harmonieuse aux franges de la zone à urbaniser, dans le but d'éviter les « effets de rupture » (transition grâce à un épannelage des hauteurs si le nouveau quartier fait charnière entre des îlots collectifs et des îlots pavillonnaires, transition végétalisée avec des essences locales au niveau de la zone de contact entre le nouveau quartier et la campagne environnante, ...)



- # R.41. Développer l'article 8 sur l'implantation des constructions afin d'éviter des terrassements importants, l'article 11 sur l'aspect des constructions en limitant le nombre de matériaux en façade et en précisant les couleurs des matériaux et développer l'Article 13 (Espace libre et plantations) notamment autour du paysage végétal des limites parcellaires.
- # R.42. Préserver de l'urbanisation les secteurs présentant un intérêt culturel, historique ou écologique grâce aux articles L. 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Les abords de villages qui méritent d'être préservés de l'urbanisation pour l'intérêt paysager, culturel ou patrimonial devront être classés en zone inconstructible.
- # R.43. Intégrer dans les projets urbains les éléments structurels du paysage agricole par :
- # R.44. L'intégration d'espaces communs enherbés, des jardins ou vergers partagés dans les opérations de lotissement, en lisière et au cœur des villages et hameaux.
- # R.45. La préservation des espaces écologiquement sensible
- # R.46. La création de haies champêtres et la plantation d'arbres
- # R.47. Valoriser et encourager le caractère rural des espaces publics par :
- # R.48. La préservation des arbres sur les places (élagages adaptés, plantation si nécessaire) et la préservation des halles et du petit patrimoine (lavoirs, murets ...)
- # R.49. La mise en place d'EBC (espace boisé classé) pour un boisement ou un arbre isolé existant ou à créer.
- # R.50. Intégrer des prescriptions d'implantation (zone de constructibilité) dans les documents graphiques du zonage (lotissement). Mettre en place un zonage spécifique dans les espaces sensibles: lignes de crêtes, espaces agricoles remarquables, points de vues, fortes pentes, espaces difficiles d'accès...
- # R.51. Imposer des replantations d'arbres après travaux. Prévoir des espaces tampons dans le zonage des espaces à urbaniser.
- # R.52. Identifier les zones qui doivent être inconstructibles au regard des objectifs de préservation des qualités paysagères du lieu en utilisant les articles L. 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme soit en périphérie des villages et hameaux, soit à l'intérieur de ceux-ci.



- # R.53. Prendre en compte la plateforme commune d'échange et de coopération « INTER-SCOT » élaborée, gérée et animée par le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy. Celle-ci a pour but de faciliter les démarches concertées et une gestion homogène de tout le territoire du Parc et des territoires de SCOT rattachés, afin de prendre en compte la dimension « urbanisme durable et paysager ».
- # R.54. Développer une approche paysagère dans l'aménagement des routes du Pays et promouvoir certains itinéraires de découverte des paysages en mettant en place un programme de plantation d'arbres, de haies, de préservation ou restaurations des éléments structurants du paysage (murets, haies, parcellaires, arbres, cours d'eau, fossés etc..) ainsi qu'une gestion simple des bas-côtés.
- # R.55. Pour les espaces publics, se référer notamment à la charte des espaces des espaces publics du PNR (adoptée en avril 2015).
- # R.56. Mettre en place un observatoire du foncier et des projets d'extension urbains à l'échelle du Pays et se doter de compétences en termes de paysage et d'urbanisme à l'échelle intercommunale ou du Pays pour se pourvoir de moyens d'action.
- # R.57. Mettre en place un partenariat avec les entreprises privées afin de pouvoir planter éventuellement sur les espaces privés, sensibiliser les propriétaires au paysage et à l'entretien de leur terrain et mettre en place une charte sur les espaces libres (localisation des espaces de stockage, entretien des parcelles, réalisation de plantations...).



## > O-4-1-D: Concilier développement économique (y compris commercial, activité agricole, tourisme ...) et insertion paysagère

- # P.112. Le développement linéaire des zones économiques (zones artisanales, zones commerciales) doit être limité au profit d'une urbanisation « en profondeur » et mieux structurée, dans une logique de parc d'activités ou de « villages d'entreprises ». (voir également #P.29)
- # P.113. La visibilité des enseignes depuis l'espace public doit faire l'objet d'un traitement particulier, notamment dans la réalisation des parcs de stationnement et des aménagements aux abords des grands axes. Cet effort est non seulement profitable pour les entreprises (puisque le zone d'accueil devient plus attractive) mais aussi bénéfique pour le développement touristique, tant sur le pôle urbain que sur les pôles d'équilibre.
- # P.114. Les documents d'urbanisme locaux intègreront des schémas (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou pouvant être assimilés comme tel dans les autres cas) dans le but de réfléchir à une organisation d'ensemble des zones économiques. (voir également #P.29)
- # P.115. Dans les polarités du SCoT (pôle urbain, pôles d'équilibre), les opérations d'aménagement tertiaire :
  - devront s'implanter au plus près des espaces urbains.
  - devront intégrer des principes de mixité urbaine (ou mixité fonctionnelle), dès lors que les activités envisagées ne génèrent pas de risques préjudiciables pour la santé des populations résidant sur le site et à proximité du site. Des schémas d'aménagement (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou pouvant être assimilés comme tel dans les autres cas) indiqueront la manière dont ces activités économiques pourront être associées à des équipements, des services, de l'habitat, des espaces publics, des espaces verts etc.



- # P.116. Implanter les activités nouvelles préférentiellement dans les centres-bourgs, pour réduire les impacts (PNR) (P).
- # P.117. Engager les gestionnaires de zones d'activités dans des démarches de qualité environnementale ou d'amélioration continue et dans la mise en œuvre des objectifs fixés dans le PCET. Les collectivités territoriales en charge de l'élaboration des cahiers des charges des zones d'activités fixeront des objectifs environnementaux, notamment pour réduire les émissions des gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique.
- # P.118. Assurer la bonne intégration paysagère des projets le long des axes routiers D673, D802 et D840 et aux entrées de PNR. Prendre en compte les prescriptions de l'objectif O-4-2-A.
- # P.119. Localiser dans les cartes de zonages les «vides» à protéger de l'urbanisation (espaces publics, jardins, terrains agricoles, abords des cours d'eau, les zones humides, les espaces boisés singuliers) qui présentent une valeur paysagère et agricole forte dans les centres anciens.
- # R.58. Améliorer l'insertion paysagère des bâtiments d'entreprise, par un accompagnement et un conseil, notamment sur les principaux axes soumis à une plus forte pression (Cf. 2.4.2 du rapport de charte PNR Quercy). Une réglementation quant à l'aspect extérieur des bâtiments d'entreprise et leur intégration paysagère sera mise en œuvre et portera sur :
  - La réalisation d'études nécessaires pour mieux appréhender les impacts des activités économiques sur l'environnement et les paysages.
  - L'utilisation de palette végétale locale en lien avec les unités paysagères en limite des lots, le long des voies de desserte.
  - La promotion de la sobriété des matériaux, la simplicité des volumes, privilégier les couleurs sombres qui s'effacent dans le paysage.
  - Pour les nouveaux projets de bâtiments, l'implantation des constructions en rapport avec le relief, le parcellaire, le paysage et les constructions riveraines devra être pensée.
  - Les PLU veilleront à développer l'article 11 sur l'aspect des constructions en limitant le nombre de matériaux en façade, en précisant la couleur des matériaux.



- # R.59. Améliorer l'insertion paysagère des constructions à usages agricoles par la valorisation / réutilisation des motifs du paysage existant (haies, murets...) et la mise en valeur des spécificités de chaque lieu de projets. L'intégration paysagère des bâtiments agricoles devra s'articuler autour d'une approche globale prenant en compte le paysage, les accès, les chemins de desserte ainsi que le fonctionnement inhérent à l'activité du bâtiment et son rôle relais avec les éléments voisins (espaces habités, paysages, relief ...). À l'échelle du pays, une réglementation quant à l'aspect extérieur des bâtiments agricoles sera mise en œuvre. Celle-ci s'articulera autour de :
  - Règles architecturales définies : volumétrie, couleurs, rythmes ...
  - La promotion de la sobriété des matériaux et la simplicité des volumes (privilégier les couleurs sombres ...)
  - La mise en œuvre d'études plus approfondies (modelés de terrains, plateformes, détails de maintien des terrassements, gestion de l'eau pluviale ...)

Celle-ci sera développée dans les PLU selon l'article 11 sur l'aspect des constructions en limitant le nombre de matériaux en façade et en précisant les couleurs des matériaux. Des plans de mise en valeur des fermes (exemple Ségala, Limargue) pourront s'inscrire en parallèle de cette réglementation (restructuration des bâtiments, des espaces de stockages, plantation d'arbres ...).

- # R.60. La transformation et la diversification des pratiques agricoles sur les espaces à enjeux écologiques et paysagers devront être encouragées.
- # R.61. Mettre en forme une campagne de sensibilisation/communication sur le rapport entre paysage et agriculture afin de faire connaître les paysages remarquables du territoire (Causse, Ségala, Limargue, grandes vallées du Lot et du Célé ...).



> Objectif n° 4-2



## > Objectif n° 4-2:

Protéger et assurer une meilleure gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

> > Réponse à l'axe 4-objectif n°2 du PADD

> Objectif n°4-2-A:

Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire

> Objectif n°4-2-B:

Accompagner une agriculture et une sylviculture qui participent au maintien de la qualité du cadre de vie



- > O-4-2 : Valoriser le patrimoine naturel et culturel en s'appuyant sur la diversité des unités de paysages et les valeurs paysagères partagées
  - > O-4-2-A: Préserver la qualité et les spécificités architecturales, environnementales et paysagères du territoire
- # P.120. Les documents d'urbanisme locaux mettront en œuvre des prescriptions paysagères et architecturales adaptées à chaque entité paysagère (Causses, Limargue, Ségala, Vallées du Lot et du Célé) en lien avec la Charte paysagère du Pays de Figeac. Ils préserveront les paysages emblématiques de chaque entité paysagère (notamment les paysages karstiques, les paysages liés à l'eau, les paysages bocagers, les rebords de plateau, les lignes de crêtes, les falaises, les fonds de vallée). Ils encourageront et accompagneront la restauration et la réhabilitation du patrimoine bâti local dans le respect et la mise en valeur des entités paysagères (cf. #R 62 et Charte paysagère, fiches 11, 15, 16).
- # P.121. Ne pas urbaniser hors des limites des empreintes urbaines existantes les éléments paysagers et agricoles suivants : les rebords de plateau, les falaises, les versants, les fonds de vallées, les vallées sèches et les lignes de crêtes identifiés sur carte de l'organisation paysagère du territoire en annexe du DOO (Cf. aperçu ci-contre) et urbaniser en priorité les terrasses identifiées sur cette même carte.





- # P.122. Préserver les formes et les silhouettes des bourgs en s'appuyant sur les principes suivants :
  - pour les villages à couderc, à boucle ou à doline, ne pas artificialiser le couderc, le cœur de boucle ou la doline et définir dans les documents d'urbanisme une organisation spécifique pour les éventuelles urbanisations en bordure.
  - pour les villages en bastide, aligner les nouvelles constructions en respectant la trame constitutive de la bastide et éviter la trop grande densité des cœurs d'îlot.
  - pour les bourgs castraux, garder la lisibilité des empreintes castrales.
  - pour les villages linéaires de terrasse, compléter les dents creuses en respectant les contours de l'enveloppe urbaine existante : linéaire et profondeur d'implantation des constructions.
  - pour les villages perchés, rendre inconstructibles les espaces de glacis et maintenir leur vocation agricole et naturelle.
- # P.123. Inscrire les projets de constructions nouvelles dans le cadre paysager et architectural du lieu, en préservant la structure paysagère traditionnelle (en lien avec la charte paysagère du Pays de Figeac), et en portant une attention particulière aux points de vue et aux entrées de Parc. La qualité paysagère et architecturale, caractéristique du PNR de chaque entité paysagère doit être respectée par les projets de construction. Les documents locaux d'urbanisme introduiront cette dimension dans la partie réglementaire, favorisant l'émergence d'une architecture contemporaine de qualité (cf. Charte paysagère, Axe 1, fiche 10).

Le SCoT proscrit le développement linéaire le long des voies à grande circulation, des routes nationales et départementales et des itinéraires majeurs de découverte du territoire. Protéger en particulier les abords des éléments constitutifs des chemins de Saint Jacques de Compostelle répertoriés et identifiés sur le territoire du SCoT (Cf. également #P.51 chapitre O.2.3-B)

Le développement linéaire le long des autres axes de circulation sera limité, voire proscrit.

- # P.124. Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser la réalisation des futurs quartiers (zones AU) sous forme d'opération d'ensemble dont les principes d'aménagements seront traduits dans les OAP. Les nouveaux quartiers respecteront les principes de densification prévus par le SCoT.
- # P.125. Les documents d'urbanisme locaux comprendront des OAP sur du tissu urbain existant lorsque des enjeux de renouvellement urbain ou de recomposition ont été identifiés en phase diagnostic. Une procédure de réhabilitation des locaux anciens sera programmée si nécessaire.



# R.62. Se référer à la charte paysagère du Pays de Figeac pour connaître, faire connaître, préserver et valoriser les paysages et le bâti ancien caractéristiques de chaque entité paysagère.

	Prescriptions détaillées par entités paysagères				
Le Ségala	Valoriser et préserver le patrimoine naturel : Développer des actions en faveur de la sauvegarde des zones humides, de la ripisylve et gérer les pâturages en adéquation avec ces zones sensibles.  Diversifier les productions agricoles locales: Encourager l'agriculture biologique, associer agriculture et sylviculture, développer les circuits courts  Articuler le paysage forestier et agricole: Associer les arbres et les haies aux cultures et développer l'élevage sous couvert forestier (agroforesterie, programme de déboisement)  Développer et diversifier la filière bois-énergie en regroupant les exploitations forestières (réseau : mise en place de plans d'aménagement de massifs) et en diversifiant les productions (bois d'œuvre, bois énergie, BRF pour l'agriculture)  Préserver le patrimoine architectural et culturel : Valoriser la présence du petit patrimoine (foirail, muret)  Développer les chemins de découverte autour de la culture de la châtaigne et développer les essences traditionnelles tardives (pommiers, poiriers et noyers) en basse altitude.	Les Causses	Préserver et valoriser les paysages: les paysages karstiques (igues, cloups, dolines, vallées sèches), aménager les chemins, développer des boucles pour faire connaître la diversité paysagère.  Préserver et valoriser le patrimoine vernaculaire: sites patrimoniaux représentés par les dolmens, Cazelles, murets, cayroux, les lavoirs, fontaines  Favoriser la préservation et mise en valeur du patrimoine bâti autour de la pierre sèche et des éléments fort du micro-paysage comme les lacs de St Namphaise  Préserver et valoriser les éco-complexes caussenards: les pelouses sèches, gérer le développement forestier, les zones de nidification dans les falaises, ainsi que les réseaux souterrains (l'Oule, le Lantouy)  Maintenir les activités agricoles adéquates afin de lutter contre la fermeture des paysages et les incendies: développer les systèmes agro-sylvo-pastoraux, la trufficulture, maintenir une gestion spécifique des sous-bois et conforter la filière ovine  Développer un urbanisme respectant les formes urbaines authentiques (bastides, castrum, couderc)  Éviter toute urbanisation en continuité le long de la RD 802  Mettre en place des outils et actions pour supprimer la publicité illégale		
Le Limargue	Préserver le patrimoine architectural et culturel : Valoriser la présence du petit patrimoine (foirail, halles, muret)  Faire reconnaitre la richesse de son paysage peu connu : Développer des programmes de protection et de valorisation du paysage bocager (haies et vieux arbres). Inciter à sa reconstitution dans les secteurs à enjeux où il est dégradé ou disparu, preserver les dernières forêts relictuelles et la ripisylve. Valoriser les vergers, arbres, réseau d'eau des fossés, les pertes, les sources (Drauzou, Maury, Francès, Ouysse).  Préserver une entrée de Parc de qualité sur le RD 802 Éviter une urbanisation linéaire le long de la RD 840, en maintenant des respirations agricoles et naturelles tout en mettant en œuvre un projet de valorisation de cet axe de découverte.  Favoriser la diversification et les productions locales de qualités et/ou labellisées (noix, châtaigne)	Les Vallées (du Lot et du Célé)	Valoriser et préserver ces paysages emblématiques: Interdire l'urbanisation sur les rebords de plateau, lignes de crêtes, les falaises et les fonds de vallées tout en valorisant les zones d'expansion des crues.  Créer des circulations douces continues aux abords du Lot et du Célé et mise en place de programme d'entretien des berges et des cours d'eau  Promouvoir une agriculture cohérente (types et modes de cultures adaptées, agriculture périurbaine (Figeac)) et maintenir les continuités vertes et bleues entre le parcellaire agricole; préserver et reconstituer la ripisylve  Reconquérir des espaces embroussaillés  Développer les opérations d'urbanisme et d'habitat dans les centres anciens ou en périphérie immédiate des bourgs  Accompagner l'insertion paysagère des bâtiments agricoles et aménagement de fonds de vallée  Préserver les entrées de parc de qualité depuis Cahors et Figeac  Sensibiliser et contrôler l'application de l'interdiction du hors-piste.		



- # R.63. Promouvoir l'émergence et le développement des inventaires du patrimoine paysager afin d'identifier les paysages, et notamment les paysage-mémoires, et les éléments objets du paysage, à préserver et mettre en valeur.
- # R.64. Elaborer des règlements locaux de publicité concomitamment à l'élaboration des PLU. Ces règlements participeront à la volonté de préserver le cadre paysager du territoire. Ceux-ci devront s'inscrire en parallèle de la stratégie de valorisation du territoire mis en place par le PNR des Causses du Quercy. (Cf. Charte P, mesure 2.5.3
- # R.65. Mettre en valeur l'ensemble des chemins de randonnée du pays de Figeac en:
  - Mettant en réseaux les itinéraires piétons de chaque commune.
  - Créant une signalétique, un balisage spécifique à certains lieux tout en poursuivant la signalétique à l'échelle du Pays. (VOIR p.97)
  - Communiquant des itinéraires de randonnées (tourisme local).
  - Développant des activités, des animations autour des chemins et de la découverte d'un patrimoine paysager et architectural en l'ouvrant largement sur les pratiques agricoles qui façonnent les paysages.
- # R.66. Réaliser un guide pédagogique sur les mesures agri-paysagères à mettre en place avec les agriculteurs par unité paysagère à l'échelle du pays de Figeac.
- # R.67. Développer la formation des agriculteurs et jeunes agriculteurs notamment à l'échelle des établissements d'enseignement agricole au développement d'une agriculture éco-responsable inscrite dans le respect des paysages du territoire.



#### > O-4-2-B: Accompagner une agriculture et une sylviculture qui participent au maintien de la qualité du cadre de vie

- # P.126. Identifier les zones abandonnées et embroussaillées susceptibles d'être reconquises via une opération d'aménagement collectif (type AFP).
- # P.127. Préserver dans les documents d'urbanisme la vocation agricole des espaces agricoles repérés pour des continuités écologiques (carte de la trame verte et bleue), des fonds de vallée, des versants et des crêtes identifiés.
- # P.128. Classer en zone agricole des Plans Locaux d'Urbanisme ou en zone non constructible des Cartes Communales, les espaces agricoles identifiés (voir cartes de l'objectif O4-1-B « préserver les espaces agricoles).
- # P.129. Interdire/limiter le développement diffus de zones d'habitat en discontinuité des villages et hameaux (mitage). Le mitage du territoire est proscrit, au profit d'une structuration de la consommation de l'espace.
- # P.130. Préserver et valoriser les espaces singuliers, naturels ou paysagers (vestiges, monuments, tourbières, zones humides, barthes, forêts, coteaux, vallées...), par le biais notamment des PLU. Les documents d'urbanisme devront notamment intégrer des prescriptions concernant la mise en valeur des paysages qui participent à l'attractivité touristique du territoire. Ces espaces bénéficiant d'un intérêt naturel, paysager ou culturel seront préservés et valorisés afin de développer l'activité touristique.
- # P.131. Développer le tourisme en complément des activités agricoles en aidant les associations qui promeuvent l'hébergement en milieu agricole 'Label Accueil Paysan, fermes pédagogiques ...)



- # R.68. Mettre en réseau les agriculteurs / commerçants / consommateurs / restaurateurs en développant les circuits courts (AMAP, réseau de fermes ...)
- # R.69. Promouvoir la cuisine du terroir: productions locales de qualité et développer les partenariats agriculteurs-restaurateurs, cuisines collectives publiques et privées
- # R.70. Développer l'artisanat et soutenir le commerce local : boulangerie en lien direct avec les agriculteurs céréaliers, meuniers, boucheries et producteurs de viande (aujourd'hui il reste sur Figeac 2 boucheries, en dehors de Gamm Vert, dont deux vont fermer pour cause de retraite et ne trouvent pas de repreneur...)
- # R.71. Développer les réseaux de solidarité entre agriculteurs
- # R.72. Améliorer l'image de l'agriculture en développant des outils de communication sur le rôle et les atouts du travail des agriculteurs dans le paysage